

**Les Règles De La Législation
Islamique Eclairées
Par La Tradition Prophétique**

فِئَةُ السُّنَنِ

Par
Sayed Sabiq

Traduit par
Imane 'Ali Lagha — Rawya Burhane Naji

Volume II

Le Jeûne - La retraite pieuse - Les funérailles

Le Dhikr - Hajj (pèlerinage) - 'Omra.

DAR EL FIKER

BEYROUTH

LIBAN

Le jeûne.

Le jeûne désigne l'abstinence, Dieu a dit: «En d'autres termes, c'est l'arrêt de paroles.

En fait, il s'agit ici de se priver de nourriture depuis l'aube naissante jusqu'au lever du soleil, avec la bonne foi (intention).

Sa faveur:

1 - D'après Abi Hurayra, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Dieu le Très Haut a dit: Tout acte accompli est à lui sauf le jeûne il est à Moi et J'en donne la récompense. Le jeûne est une entrave contre toute corruption, si quelqu'un est en jeûne, qu'il n'insulte pas, qu'il ne crie pas et qu'il ne soit pas insolent. Et si quelqu'un l'injurie ou cherche à le combattre qu'il lui dise: je suis en jeûne deux fois.

Par celui qui tient entre ses mains l'âme de Muhammad; au jour de la résurrection, l'odeur de la bouche du jeûneur est pour Dieu beaucoup plus parfumé que le musc.

D'ailleurs, le jeûneur a deux plaisirs: le premier quand il rompt son jeûne, le deuxième: quand il rencontre son créateur». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim et Nasā'y.

2 - Selon la version de Bukhāry et de Abu Dāwud: «Le jeûne est un abri contre la corruption. Si quelqu'un d'entre vous est en jeûne, qu'il n'insulte pas, qu'il ne soit pas insolent, même si quelqu'un cherche à le combattre ou à l'insulter qu'il lui dise: «Je suis en jeûne». deux fois. par celui qui tient entre ses mains l'âme de Muhammad, l'odeur de la bouche d'un jeûneur est pour Dieu beaucoup plus parfumé que le Musc. Dieu le très haut dit: Pour ma cause, il abandonne sa nourriture, son breuvage et son désir. Le jeûne est pour Moi et c'est Moi qui en donne la récompense. Le seul bienfait engendrera dix autres semblables.

3 - D'après 'Abdullah bin 'Amr, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Le jeûne et le Coran intercèdent en faveur de l'homme auprès de son créateur le jour de résurrection. Le jeûne dit: Ô Dieu! Durant le jour, je l'ai privé de nourriture, de désirs. Laisse-moi intercéder en sa faveur. Le Coran dit: Je lui ai privé le sommeil dans la nuit, laisse-moi intercéder en sa faveur, alors ils intercèdent. Rapporté par Ahmad selon une chaîne authentique.

4 - Abu Umayma a dit: Je suis venu dire au Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): ordonnez-moi d'un fait qui mène au paradis. Le prophète a dit: Recours-toi au jeûne, il n'a pas de pareil puis j'ai demandé une deuxième fois la même chose alors il a dit: recours-toi au jeûne». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Nasā'y et Hākem qui l'a authentifié.

5 - D'après Abu Saïd Al Khudry (que Dieu l'agrée). le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: quoiqu'un homme soit un jour en jeûne pour la cause de Dieu. Dieu éloigne le feu de son visage à la distance de soixante dix automnes⁽¹⁾». Rapporté par le groupe d'Ulémas sauf Abu Dāwud.

6 - D'après Sahl bin Sa'd, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Le paradis a une porte appelée: Al Rayan. Le jour de la résurrection, on appelle: où sont les jeûneurs? dès-que le dernier jeûneur entre, cette porte se ferme derrière lui⁽²⁾». Ce hadith est rapporté par Bukhary et Muslim.

Ses genres:

On a deux genres de jeûne: prescrit et bénévole. Le jeûne prescrit se divise en trois parties.

1 - Le jeûne du mois de Ramadan.

2 - Le jeûne d'expiation.

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا يصوم عبد يوماً في سبيل الله إلا باعد الله بذلك اليوم النار عن وجهه سبعين خريفاً».

(2) قال رسول الله ﷺ: «إن للجنة باباً يقال له الريان، يقال يوم القيامة: أين الصائمون؟ فإذا دخل آخرهم أغلق ذلك الباب».

3 - Le jeûne de vœu.

En effet, le sujet se limite ici, au jeûne du mois de Ramadan et au jeûne bénévole, tandis-que les autres genres viendront dans leurs places.

Le jeûne du mois de Ramadan

Son statut:

Le jeûne de Ramadan est un devoir prescrit mentionné dans le Coran, la Sunna et l'unanimité des Ulémas.

Par rapport au Coran: Dieu a dit: «**Ô croyants, le jeûne vous est prescrit comme il a été prescrit aux peuples qui vous ont précédés peut être vous perfectionnez-vous?**».

قال الله تعالى: ﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لِمَلَّكُمْ تَلْفُؤُونَ ﴿١٨٣﴾ [سورة البقرة، آية: ١٨٣].

Il a dit aussi: «**Le mois de Ramadan est celui au cours duquel le coran a été révélé aux hommes comme guide de conscience, comme règle de morale et comme critérium du bien et du mal. Quiconque verra ce mois apparaître devra commencer le jeûne**».

قال الله تعالى: ﴿شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِي أُنزِلَ فِيهِ الْقُرْءَانُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِّنَ الْهُدَىٰ وَالْفُرْقَانِ فَمَن شَهِدَ مِنْكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ ﴿١٨٥﴾ [سورة البقرة، آية: ١٨٥].

Mais par rapport à la Sunna le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «l'Islam est bâti sur cinq: attester qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Muhammad est son Messager, exécuter la prière, procurer la Zakat, jeûner Ramadan et faire le pèlerinage à la maison sacrée»⁽¹⁾.

Dans le hadith de Talha bin 'Ubayd.

Un homme a demandé au prophète: (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «**Ô Messager de Dieu informez moi des jours que Dieu m'a obligé de jeûner**».

Le prophète a répondu: «**Le mois de Ramadan**».

(1) قال رسول الله ﷺ: «بني الإسلام على خمس: شهادة أن لا إله إلا الله وأن محمداً رسول الله، وإقامة الصلاة وإيتاء الزكاة وصيام رمضان وحج البيت».

- Dois-je jeûner d'autres jours?». Demanda-t-il.

«Non, seulement si tu t'engages». Répondit-il. D'ailleurs la nation a été réunie sur l'obligation de jeûner le mois de Ramadan. Comme étant un des principes de l'Islam, connu par la religion par évidence et celui qui le renie est un athée et un renégat. En fait, son imposition était le jour de lundi après le passage de deux nuits du mois Sha bān de la deuxième année de l'Hégire.

La faveur du mois de Ramadan et la faveur d'y faire la bienfaisance:

1 - D'après Abu Hurayra: Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit quand Ramadan arriva: «Un mois béni vous est venu, vous êtes obligés de le jeûner. En outre, dans ce mois-ci, les portes du paradis sont ouvertes et celles de l'enfer sont fermées, les diables y sont enchaînés. En plus, vous y trouvez une nuit meilleure que mille mois, celui privé de sa faveur est privé d'une grande chose»⁽¹⁾. Ce hadith est rapporté par Ahmad, Nasā'y et Bayhaqy.

2 - D'après 'Arfaja: J'étais chez 'Utba bin Farqad et en parlant de Ramadan, un des compagnons de Muhammad (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) entra. Quand 'Utba l'a vu, il a éprouvé une certaine crainte révérentielle et s'est tu, cependant le compagnon a commencé à parler de Ramadan, il a dit: «J'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire à propos de Ramadan: «Les portes de l'enfer sont fermées celles du paradis sont ouvertes, les diables sont enchaînés et: Un ange appelle: «Désireux du bien réjouis toi désireux du mal éloigne toi c'est ainsi la situation, jusqu'à la fin de Ramadan». Ce hadith est rapporté par Ahmad et Nasā'y sa chaîne de transmission est bonne.

3 - D'après Abu Hurayra: le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «les cinq prières de chaque vendredi et le jeûne de chaque Ramadan, sont une expiation de toutes fautes commises entre elles, à condition d'éviter les grands péchés»⁽²⁾. Ce hadith est rapporté par Muslim.

(1) قال رسول الله ﷺ: «قد جاءكم شهر مبارکش، افترض عليكم صيامه، تفتح فيه أبواب الجنة وتغلق فيه أبواب الجحيم وتغل فيه الشياطين، فيه ليلة خير من ألف شهر، من حرم خيرها فقد حرم».

(2) قال رسول الله ﷺ: «الصلوات الخمس والجمعة إلى الجمعة ورمضان إلى رمضان مكفرات لما بينهما إذا اجتنبت الكبائر».

4 - D'après Abu Saïd El-Khudry le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui jeûne le mois du Ramadan, connaît ses limites et évite ce qu'il doit éviter expie ses fautes précédentes⁽¹⁾». Ce hadith est rapporté par Ahmad et Bayhaqy, selon une bonne chaîne de transmission.

5 - D'après Abu Hurayra le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «celui qui jeûne Ramadan, par une vraie foi et pour l'amour de Dieu, ses fautes précédentes seront expiées⁽²⁾». Ce hadith est rapporté par: Ahmad et les compilateurs de la Sunna.

L'horreur de rompre le jeûne en Ramadan

1 - D'après Ibn 'Abbās (que Dieu l'agrée) Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les biens de l'Islam et les bases sur lesquelles est fondée cette religion sont trois, celui qui abandonne une, devient un mécréant et son sang sera versé impunément: Attester qu'il n'y a de divinité qu'Allah, exécuter la prière prescrite et jeûner le mois du Ramadan⁽³⁾». Ce hadith est rapporté par Abu Ya'la et Daylami. El-Dhahaby l'a authentifié.

2 - D'après Abu Hurayra: Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Rompre le jeûne pour un seul jour de Ramadan sans une raison légale énoncée par Dieu est impardonnable. En outre le jeûne de toute une éternité ne le compense pas même s'il le fait⁽⁴⁾». Ce hadith est rapporté par Abu Dāwud, Ibn Māja et Tirmidhy. Bukhāry a dit: on mentionne que Abu Hurayra l'a transmis ainsi: à celui qui rompt pour un jour de Ramadan sans raison ni maladie, le jeûne de toute une éternité ne le compense pas même s'il le jeûne». Ibn Mas'ud a rapporté la même version.

Egalement, El Dhahaby a dit: Les croyants ont décidé que celui qui

(1) قال رسول الله ﷺ: «من صام رمضان وعرف حدوده وتحفظ مما كان ينبغي أن يتحفظ منه أكفر ما مثله».

(2) قال رسول الله ﷺ: «من صام رمضان إيماناً واحتساباً غفر له ما تقدم من ذنبه».

(3) قال رسول الله ﷺ: «عرى الإسلام وقواعد الدين ثلاثة، عليهن أسس الإسلام من ترك واحدة منهن فهو بها كافر حلال الدم: شهادة أن لا إله إلا الله والصلاة المكتوبة، وصوم رمضان».

(4) قال رسول الله ﷺ: «من أفطر يوماً من رمضان، في غير رخصة رخصها الله له لم يقض عنه صيام الدهر كله وإن صامه».

abandonne le jeûne de Ramadan sans (cause) maladie est pire que l'adultère et l'alcoolique. En plus ils redoutent son Islam et le qualifient d'athéisme et de corruption.

Par quoi le mois est-il fixé?

Le mois de Ramadan est fixé par la vue de la nouvelle lune même par une seule personne adulte digne de confiance ou bien en continuant les trente jours du mois de Cha'bān.

1 - D'après Ibn 'Omar (que Dieu l'agrée): «Les gens s'aperçoivent de la nouvelle lune et j'ai informé le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) que je l'ai vue, alors il jeûne et ordonne les gens de jeûner». Cette tradition est rapportée par Abu Dāwud, et authentifiée par El Hakīm et Ibn Hibbān.

2 - D'après Abu Hurayra, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Jeûnez à sa vue et rompez (le jeûne) à sa vue mais au cas où elle n'apparaît pas, à cause des nuages et du mauvais temps, continuez les trente jours du mois de Cha'bān⁽¹⁾». Ce hadith est rapporté par Muslim et Bukhāry.

Tirmidhy a dit: La plupart des Ulémas l'ont appliqué. Ils ont dit: Le témoignage d'un seul homme est acceptable pour commencer le jeûne. C'est la doctrine de Ibn El-Mubārak, Chāfi'y et Ahmad. Nawawy a dit: c'est la plus vraie doctrine. D'ailleurs, la nouvelle lune de Chawal est fixée par l'achèvement des trente jours de Ramadan. Et on n'accepte pas le témoignage d'une seule personne adulte et digne de confiance comme ont décidé la plupart des Ulémas. En fait, ils ont stipulé pour que le témoignage soit acceptable qu'il soit porté par deux personnes adultes dignes de confiance, à l'exception de Abu Thawr qui n'a pas séparé dans ce propos entre la nouvelle lune de Chawal et celle de Ramadan et il a dit: Le témoignage d'un seul adulte digne de confiance est acceptable.

Ibn Ruchd a dit: La doctrine de Abu Bakr bin El-Mundhir est celle de Abu Thawr et je la crois encore celle des Zahirites.

Cependant Abu Bakr bin El-Mundhir s'est appuyé sur l'unanimité

(1) قال رسول الله ﷺ: «صوموا لرؤيته وأفطروا لرؤيته فإن غم عليكم فأكملوا عدة شعبان ثلاثين يوماً».

des Ulémas qui établit le devoir de rompre le jeûne et arrêter de manger pour la parole d'un seul adulte, et il a dit que la chose doit être vue de la même façon au début et à la fin du mois qui constituent tous les deux des signes séparant le temps de rupture du temps de jeûne.

El Chawkāny a dit à propos de la rupture de jeûne: En cas où aucune preuve authentique concernant le témoignage de deux personnes n'est figuré, il paraît par syllogisme qu'il est suffisant de considérer le témoignage d'une seule pour commencer le jeûne.

Encore, obéir Dieu en acceptant le témoignage d'une seule personne montre qu'on peut l'accepter dans n'importe quelle situation, sauf celles qui ont des règles spécifiques qui n'accepte pas le témoignage d'une seule personne comme dans les relations financières ou des choses pareilles. Par suite il paraît que le point de vue de Abu Thawr est le plus acceptable.

La différence dans les lieux de l'apparition de la nouvelle lune suivant les pays:

Les Ulémas ont dit que la différence dans les lieux de l'apparition de la nouvelle lune n'est pas considérable. D'ailleurs, dès que les habitants d'un pays aperçoivent la nouvelle lune, le jeûne sera dû pour tout le reste du monde conformément à ce que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit dans son hadith: «Jeûnez à sa vue et rompez à sa vue»⁽¹⁾.

En fait, c'est un discours général adressé à toute la nation. cependant, si quelqu'un la voit dans n'importe quel lieu cela deviendra une vue pour tout le monde.

Par contre selon, 'Ikrima, El-Qāsīmy bin Muhammad, Sālim, Ishāq, les Hanafites et ce qui est choisi par les Chafīites: chaque ville a son propre lieu d'apparition et rien ne l'oblige de suivre celui d'autrui, comme l'indique la tradition du Kurayb qui a dit: «Je suis arrivé à Damas et la nouvelle lune m'a apparu là bas. Je l'ai vue la nuit de Vendredi. Puis à la fin du mois je suis allé à la Médine, alors Ibn 'Abbās a commenté avec moi puis il a mentionné la nouvelle lune et m'a dit: «Quand est-ce que

(1) قال رسول الله ﷺ: «صوموا لرؤيته وأفطروا لرؤيته».

vous avez vu la nouvelle lune?» -«Nous l'avons vue la nuit de Vendredi», répondis-je:

- «Toi! tu l'as vue» repliqua-t-il

- «Oui les gens l'ont vue aussi et ils ont jeûné, comme l'a fait Mu'awiya», alors il a dit: mais nous l'avons vue la nuit de Samedi, nous jeûnons encore jusqu'à ce que nous continuions les trente jours ou que nous la voyions (la nouvelle lune du Chawal)». J'ai dit: «N'est-il pas suffisant pour toi, la vue et le jeûne de Mu'awiya?».

Répondis-je «Non. c'est comme ça que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a ordonné» repliqua-t-il cette tradition est rapportée par Ahmad Muslim et Tirmidhy.

Cependant Tirmidhy a dit: «elle est bonne, authentique et Gharib, bizarre, pour la plupart des Ulémas, d'après ce hadith chaque ville a son propre lieu d'apparition».

Dans le livre: «Fath El-'Allam» qui interprète les hadiths du livre «Bulough El-Marām».

«L'avis le plus authentique c'est être vue (c'est-à-dire la nouvelle lune) par chaque pays, et les regions qui l'entourent.».

Le statut de celui qui voit seul la nouvelle lune:

Selon l'accord des Ulémas: celui qui aperçoit seul la nouvelle lune doit jeûner. Mais 'Atā' a contrarié ce point de vue et a dit: «Il ne jeûne pas que si une autre personne l'aperçoit avec lui».

D'ailleurs, les Ulémas se contredisent dans la vue de la nouvelle lune de Chawal, mais la vérité c'est qu'il doit rompre son jeûne comme l'a dit Chāfi'y et Abu Thawr.

En effet, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a obligé le jeûne et la rupture pour la vue de la nouvelle lune, cependant la vue est sûrement réalisée pour lui, c'est une affaire reliée à la sensation et n'a pas besoin de participation.

Les principes du jeûne:

Le jeûne a deux essentiels principes qui le déterminent:

1 - L'abstinence de nourriture depuis l'aube, jusqu'au coucher du

soleil pour les propos paroles de Dieu: **(Désormais, fréquentez-les (vos femmes) et tenez-vous à ce qui vous a été prescrit par Dieu sur ce point, mangez et buvez jusqu'au moment où vous pourriez distinguer la lueur blanche de la lueur noire de l'aube. Ensuite observer le jeûne jusqu'à la nuit):**

قال الله تعالى: ﴿عَنْكُمْ فَأَلْتَنَ بَشِيرُهُنَّ وَأَتَعَوَّا مَا كَتَبَ اللَّهُ لَكُمْ وَكَلُوا وَأَشْرَبُوا حَتَّى يَبَيِّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتُمُوا الصِّيَامَ إِلَىٰ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٨٧].

En effet, la chose voulue par la lueur blanche et noire est la blancheur du jour et la noirceur de la nuit, comme l'indique le hadith rapporté par Bukhāry et Muslim qui ont dit: 'Ady bin Hātem a dit: quand Dieu a révélé le verset: **(Jusqu'au moment où vous pourriez distinguer la lueur blanche de la lueur noire).**

J'ai apporté un fil noir et un autre blanc et les ai mis sous mon oreiller. À la fin de la nuit je les regardais bien pour distinguer entre eux sans vain. Alors le matin j'ai cherché le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pour lui raconter ce qui s'est passé avec moi. Il m'a dit: «mais ce qui est voulu est la noirceur de la nuit et la blancheur du jour» **(En arabe le mot lucur se dit fil aussi).**

2 - L'intention conformément à la parole de Dieu: **(Et pourtant que leur-a-t-on prescrit, si ce n'est de vouer à Dieu un culte exclusif et sincère).**

قال الله تعالى: ﴿وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ﴾ [سورة البينة، آية: ٥].

Et au hadith du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Les actes ne valent que par l'intention, et à chaque personne la récompense de ce qu'il a décidé».

D'ailleurs, il faut que l'intention soit énoncée avant l'aube, de chaque nuit du mois de Ramadan, comme l'indique le hadith de Hafsa qui a dit que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui n'a pas décidé d'avoir l'intention de jeûner, avant l'aube, son jeûne est inacceptable»⁽¹⁾. Ce hadith est rapporté par Ahmad et les compilateurs des Sunnas Ibn Khuzayma et Ibn Hibbān, l'ont authentifié.

(1) قال رسول الله ﷺ: «من لم يجمع الصيام قبل الفجر، فلا صيام له».

En fait, l'intention est valable dans n'importe quelle partie de la nuit. D'ailleurs sa prononciation n'est pas importante puisque c'est une affaire du cœur qui n'a aucune parenté avec la langue. En effet sa vérité réside dans l'intention de l'accomplir pour obéir à l'ordre de Dieu et pour chercher son argèement.

Celui qui prend son repas à la fin de la nuit par intention de jeûne pour se rapprocher de Dieu avec cette obstinance est un intentionné. En fait, celui qui a décidé d'arrêter de manger, pendant le jour, pour obéir à Dieu est un intentionné même s'il n'avait pas pris un repas à la fin de la nuit.

La plupart des Ulémas ont dit que: l'intention du jeûne bénévole est acceptable durant le jour s'il n'a rien mangé.

'Aïcha a dit: Un jour, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est entré chez moi et m'a dit: Avez-vous quelque chose à manger? j'ai répondu: «Non».

- «Alors je jeûne» dit-il.

Ce hadith est rapporté par Muslim et Abu Dāwud.

D'ailleurs, les Hanafites stipulent que l'intention doit être formée avant le déclin du soleil c'est également la doctrine la plus célèbre de Chafi'y et ce qui est mentionné par l'apparance des deux avis d'Ibn Mas'ud par contre Ahmad a dit que l'intention sera acceptable avant et après le déclin du soleil.

Qui doit jeûner?

Les Ulémas étaient d'accord sur le fait que le jeûne est imposé sur le musulman raisonnable pubère, sain et résident. Il importe que la femme soit complètement propre de la menstruation et de l'accouchement. D'ailleurs le jeûne n'est pas imposé sur un athée, ni un fou, ni un garçon, ni un malade ni un voyageur, ni une femme ayant sa menstruation, ni un vieux, ni une enceinte, ni une nourrice.

En effet, certains d'entre eux ne sont jamais soumis au jeûne comme l'athée et le fou. Certains d'autres, leur parents doivent les ordonner de jeûner, et autres encore peuvent rompre et remettre leur jeûne pour le

reste, ils peuvent rompre leur jeûne mais à condition de payer la rançon. En fait, voilà en ce qui suit la mise au point de chaque groupe à part:

Le jeûne de l'athée et du fou:

Le jeûne est un culte islamique imposé aux musulmans seulement. Pourtant, le fou n'en est pas responsable, car il ne jouit pas de raison qui lui permet d'accomplir les actions: Dans le hadith de 'Ali (que Dieu l'agrée) le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Trois personnes ne sont pas responsables de leurs actions: Le fou jusqu'à ce qu'il soit guéri, du dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille du garçon jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté»⁽¹⁾. Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dāwud et Tirmidhy.

Le jeûne du garçon:

Bien que la religion n'oblige pas le garçon de jeûner, il importe que les parents l'incitent à le faire, pour s'habituer à le faire dès son tendre enfance, à condition d'être capable de supporter ses difficultés.

D'après El-Rubaye' bint Mu'awadh: Le matin de 'Achurā', le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a envoyé ce message aux villages des AnṢārs: «Celui qui se réveille jeûnant qu'il continue son jeûne, celui qui ne se réveille pas jeûnant qu'il s'abstient de manger pour le reste de son jour». Alors nous le jeûnions, nous ordonnions à nos petits garçons de le jeûner et nous allions à la mosquée cependant nous fabriquions pour eux des jouets de laine de sorte que si quelqu'un pleurait de faim on le lui donnerait. Et on continuait ainsi jusqu'au temps de la rupture (de jeûne)». Cette tradition est rapporté par Bukhāry et Muslim.

A qui est permise la rupture et à qui est dûe la rançon?

La rupture est permise au vieux, à la vieille femme, au malade désespéré de sa guérison à ceux qui exécutent des travaux ardues et n'ont pas d'autre moyen pour assurer leur subsistance et leur vie. En effet, ceux-ci ont la permission de rompre si le jeûne les fatigue et les accable péniblement dans toutes les saisons de l'année. D'ailleurs, il importe qu'il nourrisse à

(1) قال رسول الله ﷺ: «رفع القلم عن ثلاث: عن المجنون حتى يفيق، وعن النائم حتى يستيقظ وعن الصبي حتى يحتلم».

l'échange de chaque jour un pauvre au prix d'une ou de demi Sa' de grains de même ils peuvent payer un Mud. (18 litres de Capacité). En outre, aucune mesure exacte n'est prouvée par la Sunna.

Ibn 'Abbās a dit: On a permis au vieux de ne pas jeûner à condition qu'il nourrisse un pauvre à l'échange de chaque jour. Et il ne devra pas jeûner ce qui lui manquait». Cette tradition est rapportée et authentifiée par Darqutni et El Hâkim.

Cependant d'après Aatâ', Bukhâry a rapporté qu'il a entendu Ibn Abbās (que Dieu l'agrée) réciter: **(Mais pour ceux qui ne pourraient pas le supporter, il y a une rançon: la nourriture d'un pauvre).**

قال الله تعالى: ﴿وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهُ فِدْيَةٌ طَعَامُ مَسْكِينٍ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٨٤].

Et à la fin de la récitation il a dit: «La rançon n'est pas abolie. En effet, le vieux et la vieille femme, ne pouvant pas jeûner, nourrissent un pauvre pour chaque jour de rupture.

De même le malade désespéré de sa guérison et ne pouvant pas supporter les difficultés du jeûne, a le même statut que le vieux sans aucune différence. Ainsi pour les travailleurs qui accomplissent les plus pénibles travaux. En outre Cheikh Muhammad Abdo a dit: les personnes voulues par «ceux qui ne peuvent pas le supporter» dans le verset sont les faibles vieillards, les malades souffrants d'une maladie chronique les travailleurs qui assurent leur vie moyennant des travaux pénibles comme les mineurs par exemple.

Ainsi que les criminels condamnés de travaux forcés incapables de supporter le jeûne et de quoi payer la rançon.

D'autre part, si l'enceinte et la nourrice craignent le danger du jeûne, qui peut menacer leurs santés et celles de leurs bébés, elles pourront le rompre mais il leur faut la rançon.

D'ailleurs, chez Ibn 'Omar et Ibn Abbās, elles ne doivent pas jeûner ce qui leur a manqué, Abu Dāwud a rapporté d'après 'Ikrima que Ibn 'Abbās a dit à propos de la parole de Dieu: «Mais pour ceux qui ne pourraient pas le supporter». Que c'était une permission de rupture pour

le vieux et la vieille femme qui ne sont pas capables de jeûner et ils doivent nourrir un pauvre à l'échange de chaque jour.

Ainsi l'enceinte et la nourrice qui voient que le jeûne menace la santé de leurs enfants rompent et nourrissent un pauvre.

Cette tradition est rapportée par Bazzār. Il a ajouté à la fin: Ibn Abbās disait à la mère de son fils, enceinte «tu ne peux pas le supporter, il faut que tu payes la rançon et ne jeûne pas les jours manqués». Darqutny a authentifié sa chaîne de transmission. D'après Nāfi', Ibn 'Omar a été questionné à propos de la femme enceinte inquiète à propos de son fils, il a répondu: elle rompt et donne à l'échange de chaque jour un Mud de blé à un pauvre». Cette tradition est rapportée par Mālik et Bayhaqy. D'ailleurs, dans un hadith: Dieu a libéré le voyageur du jeûne et de la moitié de la prière.

De même il a libéré l'enceinte et la nourrice du jeûne.

D'ailleurs chez les Hanafites, Abu 'Ubayd et Abu Thawr: «elles doivent jeûner les jours manqués et elles ne doivent pas donner à manger aux pauvres».

En fait chez Ahmad et Chāfi'y: si elles sont inquiètes à propos de l'enfant et rompent elles jeûnent ce qui leur manquait et payeront la rançon, tandis que si elles sont inquiètes à propos de leur santé, ou bien à propos de la leur et de celle de leurs enfants, elles doivent seulement jeûner ce qui leur manquait.

Ceux qui peuvent rompre leur jeûne mais doivent jeûner les jours manqués.

La rupture est autorisée au malade espérant la guérison et au voyageur, mais ils doivent jeûner les jours manqués. Dieu le Très Haut a dit: (Celui qui, par suite d'une maladie ou d'un voyage, aura manqué des jours de jeûne, devra les remplacer).

قال الله تعالى: ﴿وَمَنْ كَانَ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ﴾ [سورة

البقرة، آية: ١٨٥].

D'autre part, Ahmad, Abu Dāwud, et Bayhaqy ont rapporté selon une chaîne authentique le hadith de Mu'adh qui a dit: Dieu a ordonné le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) de jeûner et a révélé:

(Croyants le jeûne vous est prescrit comme il a été prescrit aux peuples qui vous ont précédés).

قال الله تعالى: ﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لعلَّكُمْ﴾ [سورة البقرة، آية: ١٨٣].

Jusqu'à sa parole: (Mais pour ceux qui ne pourraient pas le supporter, il y a une rançon la nourriture d'un pauvre).

قال الله تعالى: ﴿وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهُ فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ﴾.

Alors certains choisissaient le jeûne et d'autres nourrissaient les pauvres cela était acceptable.

Ensuite Dieu a révélé l'autre verset: (Le mois du Ramadan est celui au cour duquel le Corant a été révélé).

قال الله تعالى: ﴿شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِي أُنزِلَ فِيهِ الْقُرْآنُ﴾.

Jusqu'à sa parole: (Quiconque verra ce mois apparaître devra commencer le jeûne).

قال الله تعالى: ﴿فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ﴾.

Alors le jeûne deviendrait un devoir imposé sur l'homme sain et résident. Puis il a autorisé la rupture au malade et au voyageur, Tandis que le vieux incapable de jeûner devait assouvir la faim d'un pauvre.

D'ailleurs, la maladie exigeant la rupture est la grave maladie dont le jeûne peut l'augmenter ou retarder la guérison. En fait, l'auteur du livre El-Mughnī a dit: «On a rapporté d'après certains Ulémas qu'il avait autorisé la rupture dans n'importe quelle maladie même le mal du doigt et la rage des dents puisque le verset a généralisé. Ainsi que le malade, le voyageur est autorisé de rompre son jeûne même s'il n'en a pas besoin.

C'est la doctrine de Bukhāry, 'Atā' et les Zāhirites. En effet, l'homme sain et sauf, craignant la maladie rompt son jeûne il en est de même pour celui trop fatigué par la faim et le soif à tel point qu'il risque de mourir et il doit jeûner les jours manqués.

Dieu a dit: (Ne tuez pas les uns les autres. Dieu est plein d'indulgence pour vous).

قال الله تعالى: ﴿وَلَا تَقْتُلُوا أَنفُسَكُمْ إِنَّ اللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا﴾ [سورة النساء، آية: ٢٩].

Et il a dit: **(Sa religion ne comporte aucune obligation pénible).**

قال الله تعالى: ﴿وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُمْ فِي الدِّينِ مِنْ حَرَجٍ﴾ [سورة الحج، آية: ٧٨].

Pendant si le malade jeûne et supporte la peine, son jeûne sera acceptable, mais cela est détestable car il a refusé d'exploiter l'autorisation donnée par Dieu et que Dieu aime, et il se peut qu'il en résulte certains mésavantages.

D'ailleurs, à l'époque du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), certains compagnons jeûnaient et d'autres rompaient suivant par là le Fatwa du Messager de Dieu.

En fait, Hamza El-Aslamy a dit: «Ô Messager de Dieu, je me sens capable de jeûner dans le voyage, ai-je accompli un forfait?»

Il a dit: «C'est une autorisation de Dieu. C'est bien qu'on l'exploite mais celui qui préfère le jeûne n'est pas fautif». Ce hadith est rapporté par Muslim.

D'après Abu Saïd El-Khudry (que Dieu l'argée): «Nous avons voyagé avec le Messager de Dieu à Mecque. Et nous étions en jeûne. Lorsque nous sommes arrivés à un endroit précis, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Vous vous êtes approchés de l'ennemi, vous seriez plus forts si vous rompiez votre jeûne». C'était alors une autorisation. En résultat, certains jeûnaient et d'autres rompaient, puis nous avons descendu dans un autre lieu, alors il a dit: «Le matin, vous rencontrerez votre ennemi, et la rupture est meilleure pour vous, rompez votre jeûne». C'était alors un ordre et nous rompions notre jeûne.

Pourtant après cela, nous jeûnions avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pendant le voyage». Cette tradition est rapportée par Ahmad, Muslim et Abu Dāwud.

Egalement d'après Abu Saïd El Khudry (que Dieu l'agrée): «Nous faisons des expéditions avec le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) durant le mois du Ramadan.

En fait, parmi nous se trouvaient le jeûneur et le non jeûneur. Le jeûneur ne reprocha pas le non-jeûneur et ainsi ce dernier ne reprocha pas le jeûneur. Par conséquent il était bon pour celui qui se trouve fort de

jeûner. De même il était bon pour celui qui se trouve faible de rompre son jeûne». CE hadith est rapporté par Ahmad et Muslim.

D'ailleurs, les Ulémas se diffèrent sur le choix du meilleur: Abu Hanifa, Chafî'y et Mâlik ont vu que le jeûne est meilleur pour celui qui en est capable et de même la rupture est meilleure pour l'incapable. Par contre Ahmad a dit: «La rupture du jeûne est meilleure». Mais 'Omar bin 'Abd-El-Aziz a dit: «Le meilleur est le plus commode (facile) mais il est préférable de jeûner au moment du voyage ou de maladie, si le jeûne lui sera difficile au moment où il devra récupérer les jours manqués».

Par allègement, Chawkāny a vérifié que pour celui qui ne peut pas supporter le jeûne parce qu'il nuit à sa santé et celui qui refuse d'accepter l'autorisation de rupture. La rupture de jeûne leur est meilleure, il en est de même pour celui qui craint de vanité et l'hypocrisie s'il jeûne pendant le voyage.

Cependant, le jeûne serait meilleur si le jeûneur n'éprouve pas les sentiments cités ci dessus. D'autre part, si le voyageur décide de jeûner pendant la nuit et le commence la rupture lui sera permise pendant le jour. D'après Jābir bin 'Abdullah (que Dieu l'agrée): L'an du Fath le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est parti pour la Mecque, et il a jeûné avec les gens jusqu'à atteindre un vallé nommé (ghamim). Là bas on lui a dit: le jeûne est très pénible et les gens font ce que vous faites, alors après la prière de l'après-midi il a demandé un verre d'eau et il a bu et les gens le regardèrent. En résultat, certains d'entre eux rompèrent et d'autres jeûnèrent. Cependant on lui a informé que certains jeûnent encore alors il a dit: «Ceux sont des insurgés». Ce hadith est rapporté par Muslim, Nasā'y Tirmidhy l'a authentifié.

En outre si, résident, il déclare son intention de jeûner puis il voyage dans le jour même. Dans ce cas, la majorité des Ulémas sont allés jusqu'à défendre la rupture mais Ahmad et Ishaq l'ont permise. Conformément, à ce que Tirmidhy a rapporté et authentifié d'après Muhammad bin Ka'ab qui a dit: J'ai visité Anas bin Mâlik en Ramadan: Il était sur le point de voyager, son chameau était préparé et il avait porté ses vêtements, avant de partir il a demandé de nourriture et a mangé. Alors je lui ai dit: «Est-ce une Sunna?» Il a répondu: «Oui c'est une Sunna», et il a enfourché sa monture.

De même d'après Ubayd bin Jubayr: J'ai navigué pendant le mois de Ramadan avec Abu Basra El-Ghafāry, le navire était encore dans le port du Fustāt, alors il a arrangé ses bagages et préparé son repas, et m'a dit: «approche-toi». Je lui ai répondu: «Mais nous sommes encore dans la ville».

Donc, Abu Basra a dit: «Est-ce que tu refuses la tradition du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu)?» Cette tradition est rapportée par Ahmad et Abu Dāwud ses transmetteurs sont dignes de confiance.

Chawkāny a dit: Les deux hadiths montrent que le voyageur peut rompre son jeûne avant de quitter son lieu de résidence.

Puis il a ajouté: Ibn El-'Arabi a dit: «Le hadith de Anas exigeant la permission de rompre avec la disposition du voyage est parfaitement vrai».

D'ailleurs, le voyage permettant la rupture est le voyage qui exige l'abrégement de la prière. En fait, le temps de la permission de la rupture pour le voyageur devra être le même que celui de l'abrégement de la prière.

En effet, ce sujet est déjà mentionné dans le chapitre concernant l'abrégement de la prière où nous avons éclairé les doctrines des Ulémas et la recherche de Ibn El-Qayim.

D'ailleurs, Ahmad, Abu Dāwud, Bayhaqy et Tahāwy ont rapporté d'après Mansur El-Kalby que: Dihya bin Khalifa est sorti une fois en Ramadan d'un village de Damas, pour une distance équivalente à celle existante entre 'Aqaba⁽¹⁾ et Fustāt et il a rompu son jeûne.

Ainsi ont fait certains de ses compagnons, tandis que d'autres l'ont détesté. Quand il est rentré à son village, il a dit à ceux qui ont jeûné: «Je jure par Dieu qu'aujourd'hui j'ai vu une chose étrange. Certains ont refusé la bonne voie du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et de ses compagnons.

Puis, à ce moment, là il a ajouté: Dieu, emmenez moi chez vous».

(1) Un village de l'ancien Egypte, près de la ville nommée «Imbāba».

Tous les transmetteurs de ce hadith sont des hommes dignes de confiance sauf Mansur El-Kalbi. Pourtant El-Ijly l'a considéré digne.

A qui sont dûes la rupture et la remise du jeûne ensemble?

Les Ulémas se sont mis d'accord sur le fait que l'accouchée et celle qui a ses règles menstruelles doivent rompre, et le jeûne leur est complètement défendu, et si elles le font il sera invalide en plus, elles doivent jeûner de nouveau les jours manqués.

Parallèlement, Bukhāry et Muslim ont rapporté d'après 'Aïcha: «Nous avons notre menstruation à l'époque du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et nous avons été ordonnés de remettre le jeûne et non plus la prière».

Les jours défendus d'être jeûnés:

Certains hadiths ont défendu clairement le jeûne dans les jours cités ci-dessous:

1 - Défendre de jeûner les deux jours de fête:

Les Ulémas se sont mis d'accord sur l'interdiction de jeûner les deux jours de fête, même si le jeûne était à l'échange d'un autre prescrit ou était bénévole.

En fait, cela est conforme à la parole de 'Omar (que Dieu l'agrée) lorsqu'il a dit que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a défendu le jeûne dans ces deux jours. Quant au jour de la fête de la rupture du jeûne (Fitr), vous devez rompre le jeûne de Ramadan. Quant au jour de la fête (Adha) vous devez manger de vos sacrifices». Cette tradition est rapportée par Ahmad et les quatre fameux rapporteurs.

2 - Défendre de jeûner les jours de Tachrik:

Le jeûne des trois jours qui suivent la fête de Adha est complètement défendu.

D'après Abu Hurayra, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a envoyé 'Abdullah bin Hudhāfa faire le tour à Mina et annoncer: ne jeûnez pas ces jours-ci, ce sont des jours de nourriture, de

breuvage et d'adoration». Cette tradition est rapporté par Ahmad selon une bonne chaîne de transmission, conformément à cela Tabarāny a rapporté dans son livre (El-Awṣat).

D'après Ibn Abbās (que Dieu l'agrée) que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a envoyé un crieur annoncer ne jeûnez pas ces jours-ci, ce sont des jours de nourriture de breuvage et de jouissance».

D'ailleurs, les disciples de Chafī'y ont permis le jeûne aux jours de Tachrik, à celui qui a une raison légale comme celui d'un vœu, d'une expiation ou d'une remise de jeûne.

Mais le jeûne sans cause valable est sûrement interdit. Pour eux c'était pareil à la prière accomplie dans un temps défendu, pour une raison considérable.

3 - Défendre de jeûner le Vendredi tout seul:

Vendredi est une fête hebdomadaire pour les musulmans. Pour cette raison, le législateur a défendu de le jeûner. Selon la majorité des Ulémas la défense est par cause de détestement et non pas de prohibition, et il peut le faire à condition qu'il jeûne un jour avant ou après, ou bien s'il est habitué à jeûner un jour précis du mois. Il en est de même si c'est un jour de 'Arafa ou de 'Āchurā, alors en ce moment ci, son jeûne n'est pas détestable.

Ainsi, d'après Abdullah bin 'Amr le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) est entré chez Juwayriya bint El-Hārith qui était en jeûne dans un jour de Vendredi. Alors il lui a dit: «as-tu jeûné hier?» elle a répondu: «Non». Il a demandé de nouveaux: «Veux-tu jeûner demain?» elle a répondu: «Non» alors il a dit: «donc-Rompe ce jeûne», ce hadith est rapporté par Ahmad et Nasā'y selon une bonne chaîne de transmission même d'après 'Amer El-Ach'ary: j'ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire: «Le Vendredi est votre fête, ne le jeûnez pas, sauf en cas où vous jeûnez un jour avant ou un jour après»⁽¹⁾. Ce hadith est rapporté par Bazzār selon une bonne chaîne de transmission. De son côté 'Ali (que Dieu l'agrée) a dit: celui qui

(1) قال رسول الله ﷺ: «إن يوم الجمعة عيدكم فلا تصومون إلا أن تصوموا يوماً قبله أو بعده».

veut jeûner bénévolement qu'il jeûne le Jeudi et non pas le Vendredi car c'est un jour de nourriture, de breuvage et d'adoration». Cette tradition est rapportée par Ibn Chayba selon une chaîne bonne dans les deux Şahihs. D'après le Hadith Jabir (que Dieu l'agrée): le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Ne jeûnez pas le jour de Vendredi sauf avec un jour avant ou un jour après». En plus dans une version rapportée par Muslim «ne cherchez pas à spécifier le Vendredi par la prière de nuit ni par le jeûne du jour. Sauf si quelqu'un a l'habitude de jeûner un jour précis du mois, et ce jour tombe le Vendredi».

4 - La Défense de jeûner (uniquement) le jour de Samedi: (sans un jour avant ou après):

D'après Busr El-Salmy, d'après sa sœur El-Samma' le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Ne jeûnez pas le jour de Samedi, sauf s'il vous était du, si vous ne trouviez qu'un pelage de raisins ou une branche coupée d'un arbre, mâchez-les pour rompre le jeûne⁽¹⁾». Ce hadith est rapporté par Ahmad, les compilateurs des Sunnas, et El Hakim qui a dit: «Ce hadith est authentique selon les conditions de Muslim. Tirmidhy l'a considéré comme étant bon».

Et il a ajouté: «Il est détestable de désigner le Samedi comme un jour unique de jeûne car les juifs le glorifient».

D'ailleurs, Umm Salma a dit: le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) jeûnait le jour de Samedi et celui de Dimanche plus que tous les autres jours, et il disait: «Ce sont les fêtes des mécréants et j'aime les contrarier». Ce hadith est rapporté par Ahmad, Bayhaqy, Hakim et Ibn Khuzayma, ces deux derniers l'ont authentifié.

Egalement, la doctrine des Hanafites, Chāfi'ites et Hanbalites déteste le jeûne de Samedi uniquement pour ces preuves-ci:

Par contre Mālik l'a contrarié. Pour lui, il n'est pas détestable de jeûner le Samedi uniquement mais le hadith est un preuve contre lui.

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا تصوموا يوم السبت إلا فيما افترض عليكم وإن لم يجد أحدكم إلا لха عنب أو عود شجرة فليعضه».

5 - Défendre de jeûner le jour de doute:

Ammâr bin Yaser (que Dieu l'agrée) a dit: «Celui qui jeûne le jour de doute, désobeît Abu El-Qâsim» (c'est-à-dire le prophète). Cette tradition est rapportée par les compilateurs de Sunna.

Tirmidhy a dit: «C'est un hadith bon et authentique la plupart des Ulémas l'adoptent c'est aussi la doctrine de Sufyân El-Thawry, Mâlik bin Anas, Abdullah bin Mubâarak, Châfi'y Ahmad et Ishaq.

Ils ont tous détesté le jeûne du jour de doute. D'autre part, pour certains d'autres, si le jour était jeûné avec l'intention de doute, il faut qu'il le remette (le jeûne de nouveau) même s'il était le premier jour de Ramadan, mais, à l'inverse, s'il le jeûnait par l'habitude de jeûner à cette date, alors son jeûne deviendrait acceptable et non détestable.

En fait, d'après Abu Hurayra le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «N'avancez pas pour un ou deux jours le jeûne de Ramadan, sauf en cas où le jeûne de cette date, était une habitude, alors qu'il le jeûne»⁽¹⁾. Ce hadith est rapporté par El-Jamâ'a. En effet, Tirmidhy a dit: «Il est bon et authentique, pratiqué par la plupart des Ulémas qui détestent l'accélération du jeûne avant l'arrivée de Ramadan et cela pour la signification de ce mois». Cependant si l'homme était entraîné de jeûner bénévolement selon son habitude et le jour de doute tombe parmi ce jeûne, alors son jeûne est acceptable.

6 - Défendre de jeûner éternellement:

Le jeûne de toute l'année avec les jours interdits par le Législateur est complètement défendu conformément aux paroles du Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «Celui qui jeûne éternellement n'a jamais jeûné»⁽²⁾. Mais il n'est pas détestable s'il ne jeûne pas les deux jours de fête et les jours de Tachrik, et jeûne tout le resté de l'année, à condition qu'il puisse le supporter. Conformément à cela, Tirmidhy a dit: «Certains Ulémas ont détesté le jeûne éternel s'il n'était pas interrompu par les jours des fêtes (Fit'r) et (Ad'ha) et les jours de Tachrik».

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا تقدموا صوم رمضان بيوم أو يومين إلا أن يكون صوم يصومه رجل، فليصم ذلك اليوم».

(2) قال رسول الله ﷺ: «لا صام من صام الأبد».

Alors celui qui rompt ce jour là est sorti du niveau de détestement, et en plus il ne jeûnera pas éternellement. En fait, cela est rapporté d'après Mâlik, Chafî'y, Ahmad et Ishaq.

En outre le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a convenu le jeûne consécutif de Hamza El-Aslamy et il lui a dit: «jeûne quand tu le veux et romps quand tu le veux».

En effet il est préférable de jeûner un jour et rompre un autre, car Dieu aime ce jeûne comme nous allons citer.

7 - Défendre la femme de jeûner, en présence de son mari, que s'il lui accorde sa permission.

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a défendu la femme de jeûner en présence de son mari qu'après demander sa permission.

D'après Abu Hurayra le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «La femme ne jeûne un seul jour en présence de son mari qu'après sa permission, sauf en Ramadan»⁽¹⁾. Ce hadith est rapporté par Ahmad, Bukhâry et Muslim.

D'ailleurs les Ulémas ont considéré cette défense comme prohibition et en plus ils ont permis au mari de gâcher le jeûne de sa femme qui a jeûné sans sa permission car elle a outrepassé ses droits, à l'exception du jeûne de Ramadan. Car en Ramadan elle n'a pas besoin de sa permission comme a mentionné le hadith déjà cité.

En plus elle peut jeûner sans sa permission s'il est absent mais s'il revient, il peut le gâcher.

En effet, si le mari est malade, impuissant ou absent elle peut jeûner sans sa permission.

Défendre la continuité de jeûne:

D'après Abu-Hurayra le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Evitez le jeûne continué», et il l'a répété trois fois.

Alors Ils ont dit: Mais vous jeûnez continuellement, Ô Messager de

(1) قال رسول الله ﷺ: «لا تصم امرأة يوماً واحداً وزوجها شاهد إلا بإذنه، إلا رمضان».

Dieu!?)» il a répondu: Vous ne me ressemblez pas. Quand je dors, mon Dieu me nourrit et m'abreuve, accomplissez les affaires que vous supportez». Ce hadith est rapporté par Bukhāry et Muslim. D'ailleurs certains Ulémas ont changé la défense en détestement. Mais Ahmad, Ishāq et Ibn El-Mundhir ont permis la continuité jusqu'à l'aube.

Si cela ne fatigue pas le jeûneur.

Conformément à ce que Bukhāry a rapporté d'après Abu Saïd El-khudry (que Dieu l'agrée) qui a dit que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Ne jeûnez pas continuellement, quiconque voulant la continuité, qu'il continue jusqu'à l'aube»⁽¹⁾.

(1)

قال رسول الله ﷺ: «لا تواصلوا فأياكم أراد أن يواصل، فليواصل حتى السحر».

Le jeûne bénévole

Le prophète souhaite jeûner les jours suivants :

1- Jeûner six jours de Chawâl:

Le groupe des Ulémas -sauf Bukhâry et Nasâ'y a rapporté d'après Abu Ayyûb Al-Ansâry que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit :

«Le jeûne de Ramadan suivi des six jours de Chawâl est comparable au jeûne de l'éternité.»

D'ailleurs, d'après Ahmad: Ce jeûne s'accomplit d'une façon successive ou non-successive, cependant aucune de ces deux façons n'est meilleure .

Mais, les Hanafites et les Chafiites préfèrent le jeûne successif juste après la fête .

2 - Jeûner dix jours de Dhi-Al-Hijja avec l'obligance de jeûner le jour de 'Aarafa excepté le pèlerin:

1 - D'après Abu-Qatâda: Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit : «Le jeûne du jour de 'Arafa expie les fautes des deux années, l'année passée et l'année suivante. En plus, le jeûne du jour de 'Achoura expie les fautes de l'année passée.» Ce hadith est rapporté par El Jama'a à l'exception de Bukhâry et Tirmidhy.

2 - Hafsa a dit : «Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) n'a jamais abandonné ces quatre actions:

Le jeûne de 'Achoura, des dix jours du mois Dhi-El-Hija, de trois jours de chaque mois et enfin deux rak'as faites avant la prière du midi.» Cette tradition est rapportée par Ahmad et Nasâ'y .

3 - En effet, d'après 'Oqbaa bin 'Amer, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit:

«Le jour de 'Arafa, le jour de sacrifice et les jours qui suivent les jours de fête de l'immolation sont des jours des fêtes -pour nous Musulmans- et ce sont des jours de nourriture et de breuvage»⁽¹⁾ ce hadith est rapporté par les cinq sauf Ibn-Mâja et authentifié par Tirmidhy .

4 - Après Abu Hurayra «le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a défendu de jeûner le jour de 'Arafa si on est sur le mont de 'Arafat».

Cette tradition est rapportée par Ahmad, Abu Dâwûd, Nasâ'y et Ibn Mâja.

D'ailleurs, Tirmidhy a dit: Les Ulémas ont préféré le jeûne du jour de 'Arafa si on n'est pas sur le mont de 'Arafat.

5 - D'après Um El-Fadl, «Ils ont douté a propos du jeûne du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) au jour de 'Aarafa, alors je lui ai envoyé du lait, et le prophète l'a bu en prononçant son discours sur le mont de 'Aarafat». Ce hadith fait l'objet d'accord.

3 - Jeûner le mois Muharram et certifier le jeûne de 'Achura' avec un jour avant et un jour après:

1 - D'après Abu Hurayra: On a demandé au Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) : «Quelle est la meilleure prière après la prière obligatoire?» Il a dit: «La prière faite dans le fond de la nuit». puis on a dit: «Quelle est le meilleur jeûne après celui de Ramadan?», il a dit: «le mois de Dieu que vous appelez Muharram».

Ce hadith est rapporté par Ahmad, Muslim et Abu Dâwûd .

2 - Après Mu'awiya bin Abi Sufyan: «J' ai entendu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) dire:

«C'est le jour de Aachoura et son jeûne ne vous est pas obligatoire,

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «يوم عرفة، ويوم النحر وأيام التشريق، عيدنا - أهل الإسلام - وهي أيام أكل وشرب».

mais je suis à jeûn alors il dépend de vous de jeûner ou de rompre»⁽¹⁾ .

Ce hadith fait l'objet d' un accord .

3 - D'après Aïcha (que Dieu l'agrée) : Le jour de 'Aachura était un jour de jeûne pour Quraych avant l'Islam et le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) avait l'habitude de le jeûner . Quand il arriva à la Médine, il le jeûnait et ordonnait les gens de le faire. Néanmoins, quand Ramadan a été prescrit, il a dit: Celui qui veut jeûner peut le faire et celui qui ne le veut pas, peut rompre.»

Ce hadith fait l'objet d' un accord .

4 - D'après Ibn 'Abbâs: «Quand le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est installé à la Médine le jour de 'Aachura. Il a dit: «Qu'est ce que c'est que ça? Ils ont dit: c'est un vertueux jour, Dieu y a délivré Musa et les Israéliens de leur adversaire. En fait, Musa l'a jeûné. Alors le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit «Musa appartient à moi plus que vous.» Et il l'a jeûné, et ordonné son jeûne.»

Ce hadith fait l'objet d' un accord .

5 - D'après Abu Musa El-Ach 'ary (que Dieu l'agrée): «Le jour de 'Aachura était un jour glorifié par les juifs et reconnu comme étant leur fête, alors le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «jeûnez-le, vous».

Ce hadith fait l'objet d'un accord.

6 - D'après Ibn 'Abbâs (que Dieu agrée) : Quand le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a jeûné le jour de 'Aachura et ordonné ses compagnons de le jeûner, ils ont dit: «ô Messenger de Dieu, c'est un jour glorifié par les juifs et les chrétiens» Alors il a dit: «L'année prochaine. Si Dieu le veut- nous jeûnerons le neuvième jour.» Mais quand l'année prochaine est venue, le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était décédé.

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «إن هذا يوم عاشوراء ولم يكتب عليكم صيامه وأنا صائم، فمن شاء صام، ومن شاء فليفطر».

Ce hadith est rapporté par Muslim et Abu Dâwûd.

D'ailleurs, dans une autre version, le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si je reste vivant pour l'année prochaine, je jeûnerai le neuvième (cela signifie avec le jour de 'Achura).

Ce hadith fait l'objet d'un accord.

En effet, les Ulémas ont signalé que le jeûne de 'Achura a trois niveaux:

- Le premier niveau: Le jeûne de trois jours: le neuvième, le dixième et le onzième.
- Le deuxième niveau: Le jeûne du neuvième et du dixième.
- Le troisième niveau: Le jeûne du dixième seulement.

Dépenser abondamment le jour de 'Achura:

D'après Jâbir bin 'Abdullâh (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Celui qui dépense sur lui-même et sur sa famille le jour de 'Achura, Dieu lui accorde des ressources suffisantes le reste de l'année⁽¹⁾».

Ce hadith est rapporté par Bayhaqy et Ibn 'Abdél-bir.

D'ailleurs, le hadith a des chaînes différentes mais toutes sont faibles. Si on joignait les unes aux autres, elles deviendraient plus fortes comme a dit El-Sakhâw'y.

4 - Le jeûne de la plupart de Cha'bân :

Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) jeûnait la plupart de Cha'bân. En fait, Aïcha a dit: Je n'ai jamais vu le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) continuer le jeûne d'un mois autre que celui de Ramadan, et je ne l'ai jamais vu jeûner dans un mois plus que Cha'bân.

Ce hadith est rapporté par Bukhâry et Muslim.

De même, d'après Usama bin Zayd (que Dieu l'agrée): J'ai dit: ô

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «من وسع على نفسه وأهله يوم عاشوراء وسع الله عليه سائر سنته».

Messenger de Dieu, je ne vous ai jamais vu jeûner un mois comme vous le faite en cha'bân?. Il a dit: «c'est un mois délaissé entre Rajab et Ramadan, mais où les actions sont remises à Dieu et j'aime que mon action soit remise au moment où je suis à jeûn».

Ce hadith est rapporté par Abu Dâwûd et Nasâ'y, Ibn khuzayma l'a authentifié.

Cependant, l'idée d'estimer qu'il est plus vertueux de jeûner le quinzième nuit de mois du cha'bân n'est pas vérifié par une preuve authentique.

5 - Le jeûne des mois sacrés:

Les mois sacrés sont: Dhu-El-Qa'da, Dhi-El-Hijja, Muharam et Rajab. En fait, il est préférable de jeûner la plupart de ces jours.

D'ailleurs, d'après un homme de la tribus Bâhila, il est venu chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et lui a dit: «ô Messenger de Dieu, je suis l'homme qui vous ai visité l'année passée, alors le prophète lui a dit: «Qu'est-ce qui -t-a changé pourtant, tu avais une bonne mine?» il a répondu: Je n'ai mangé que les nuits depuis que je vous ai quitté.» Le prophète lui a dit: Pourquoi vous vous êtes torturé? Jeûne le mois de patience et un jour de chaque mois. Alors l'homme a dit: Augmentez, je me sens fort. Il lui a dit: jeûne deux jours. «Augmentez» a répliqué l'homme. Enfin le prophète lui a dit: jeûne quelques jours des mois sacrés, jeûne quelques jours des mois sacrés, jeûne quelques jours des mois sacrés. Puis il l'a dit avec ses trois doigts qu'il joigne puis ouvre sa main.»

Ce hadith est rapporté par Ahmad, Abu Dâwûd, Ibn Mâja et Bayhaqy, selon une bonne chaîne.

D'ailleurs, le jeûne de Rajab n'est pas meilleur que celui des autres mois sauf dans le fait qu'il est un des mois sacrés.

Cependant, on n'a pas signalé dans la Sunna authentique que le jeûne au mois de Rajab est vertueux, et les hadiths rapportés à propos ne servent pas comme preuve et argument.

Conformément, Ibn Hâjar a dit: on n'a jamais rapporté à propos de sa vertu, ni de son jeûne, ni d'en jeûner quelques jours précis, ni d'y prier

une nuit complète, un hadith authentique employé comme argument.

6 - Le jeûne de lundi et de jeudi:

D'après Abu Hurayra, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) jeûnait fréquemment les lundis et les jeudis. Alors on lui a questionné à ce propos et il a répondu:

«Les actes sont présentés chaque lundi et jeudi, alors Dieu pardonne chaque Musulman ou chaque croyant sauf ceux qui se sont querellés. Alors Dieu dit: ajourne- les.»⁽¹⁾

Ce hadith est rapporté par Ahmad selon une chaîne authentique.

D'ailleurs, dans le Sahih Muslim, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a été questionné a propos du jeûne de lundi? alors il a dit: «cela fut le jour ou j'étais né et le jour ou Dieu m'a révélé le Message (pour la première fois)».

7 - Jeûner trois jours de chaque mois:

D'après Abu Dhar El-Ghifâry (que Dieu l'agrée): Le prophète nous a ordonné de jeûner trois jours de chaque mois nommés: «Les blancs» et sont le treize, le quatorze et le quinze. Et il a dit: Ils sont semblables au jeûne de l'éternité.»

Ce hadith est rapporté par Nasâ'y, Ibn Hibbân l'a authentifié.

D'ailleurs, on a rapporté que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) jeûnait le Samedi, le dimanche et le lundi d'un mois. Et du second: le mardi, le mercredi et le jeudi. De même il jeûnait trois jours du début de chaque mois de l'Héjire. En plus, il jeûnait le premier jeudi du mois puis le lundi suivant et le lundi suivant:

8 - Jeûner un jour et rompre un autre:

D'après Abu Salama bin Abdul-Rahmân, d'après Abdullâh bin 'Amr, «Le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) m'a dit: «on m'a informé que tu pries toute la nuit et tu jeûnes le jour.» J'ai répondu: oui, ô Messenger de Dieu. Alors il lui a dit: jeûne et romps,

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «إن الأعمال تعرض كل اثنين وخميس فيغفر الله لكل مسلم أو لكل مؤمن إلا المهاجرين، فيقول: آخرهما».

prie et dors, ton corps a un droit sur toi, ta femme a un droit sur toi de même ton hôte a un droit sur toi. D'ailleurs, il te suffit de jeûner trois jours de chaque mois. Abdullâh a dit: j'ai insisté d'augmenter le nombre de jour, alors le prophète les a augmentés. Cependant, j'ai dit: ô Messenger de Dieu je me sens fort et capable, alors le prophète a dit: «Jeûne trois jours de chaque semaine.» j'ai insisté de les augmenter et il les a augmenté. Je lui ai dit: ô Messenger de Dieu, je me sens fort alors il a dit: Jeûne comme faisait le prophète de Dieu Dâwûd et n'ajoute pas. J'ai demandé: «comment était le jeûne de Dâwûd?» il a répondu: «Il jeûnait un jour et rompait un jour.»

Ce hadith est rapporté par Ahmad et autres.

De même on a rapporté que Abdullâh bin 'Amr a dit: «Le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Dieu aime le plus, le jeûne de Dâwûd, Dieu préfère, de même, la prière de Dâwûd, il dormait la moitié de la nuit et priait le tiers puis il dormait le sixième, et il jeûnait un jour et rompait un jour.»⁽¹⁾

Permission de rupture au jeûneur engagé:

D'après Umm Hani' (que Dieu l'agrée), le Messenger de Dieu l'a visitée le jour de la conquête de Mecque, alors un breuvage lui est offert, il a bu et me l'a offert, mais j'ai dit: je suis à jeûn. Cependant il m'a dit: «celui qui jeûne bénévolement est un prince sur soi-même. Jeûne si tu le désires, et romps si tu le désires».

Ce hadith est rapporté par Ahmad, Bayhaqy et Darqutny, de même hâkim l'a rapporté et a dit:

Sa chaîne de transmission est authentique, son énoncé est :

«L'engagé volontaire est un prince sur soi-même. Il jeûne s'il le désire et il rompe s'il le désire»⁽²⁾.

En fait, d'après Abu Juhayfa, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a établi un lien de fraternité entre Abu Darda' et Salmân.

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «أحبّ الصيام إلى الله صيام داوود، أحبّ الصلاة إلى الله صلاة داوود، كان ينام نصفه، ويقوم ثلثه، وينام سدسه، وكان يصوم يوماً ويفطر يوماً».

(2) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «الصائم المتطوع أمير نفسه إن شاء صام وإن شاء أفطر».

Une fois, Salman a rendu visite à Abu Darda', alors il a vu sa femme Um Darda', donc il lui a dit: qu'as-tu ? Elle a répondu: Ton frère Abu Darda' n'a aucun désir dans la vie. Alors il entre chez Abu Darda' qui lui a présenté de nourriture et lui a dit: mange je suis à jeûn. Alors il lui a répondu: je ne mangerai que lorsque tu manges, alors il a mangé. Quand la nuit est arrivée, Abu Darda' commence à se préparer pour prier la nuit alors Salmân lui a dit: «dors», donc il a dormi, mais à la fin de la nuit Salmân lui a dit: lève -toi, maintenant. et ils ont prié, tous les deux. Puis Salmân lui a dit: «Ton créateur a un droit sur toi, et ton corps a un droit sur toi, et de même ta femme a un droit sur toi. Procure à chacun son droit». Alors quand il est venu chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pour lui raconter ce qui s'est passé avec lui. Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Salmân a raison».

Ce hadith est rapporté par Bukhâry et Tirmidhy.

3 - D'après Abu Saïd El-Khudry (que Dieu l'agrée), il a dit: j'ai fait de la nourriture pour le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), alors il est venu avec ses compagnons et, quand la nourriture a été offerte, un d'eux a dit: «Je suis à jeûn», le prophète lui a dit: «Votre frère vous a invité et il a beaucoup dépensé». puis il a ajouté: romps et jeûne un autre jour à la place de celui-ci, si tu le veux. Ce hadith est rapporté par Bayhaqy selon une bonne chaîne comme a dit El-Hâfiz.

D'ailleurs, la plupart des Ulémas sont allés jusqu'à permettre la rupture pour l'engagé volontaire avec la préférence de jeûner un jour à sa place, tout en étant guidé par ces hadiths clairs et authentiques.

Les bienséances de jeûne

Il est préférable que le jeûneur adopte dans son jeûne les bienséances suivantes:

1 - Al-Suhur : (Le repas pris à la fin de la nuit)

La nation s'était réunie sur sa préférence, pourtant son abandon n'est pas un péché. D'après Anas (que Dieu l'agrée), le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Prenez votre repas de nuit car le Suhur est une bénédiction»⁽¹⁾

(1)

قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «تسحروا فإن في السحور بركة».

Ce hadith est rapporté par Muslim et Bukhâry.

Conformément, d'après El-Miqdâm bin Ma'd yakreb, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Il vous faut ce Suhur, c'est la nourriture bénie.»⁽¹⁾

Ce hadith est rapporté par Nasâ'y selon une bonne chaîne.

En effet, la cause de la bénédiction est dans le fait qu'il fortifie le jeûneur, l'active et facilite son jeûne.

Comment se réalise-t-il ?

Le Suhur se réalise par une petite ou une grande quantité de nourriture ou même par une gorgée d'eau.

D'après Abu Saïd Êl-Khudry (que Dieu l'agrée): «Le Suhur est une bénédiction. Ne l'abandonne pas même si par une gorgée d'eau. D'ailleurs Dieu et ses anges prient pour ceux qui conservent le Suhur.»⁽²⁾

Ahmad a rapporté ce hadith.

Son terme :

Le temps du Suhur se prolonge de minuit jusqu'à l'aube et il est préférable de le retarder.

D'après Zayd bin Thâbit (que Dieu l'agrée): Nous avons pris notre Suhur avec le prophète puis nous nous sommes levés pour la prière. On a demandé à Zayd: Quel était le temps qui existe entre les deux ? Il a répondu: «le temps nécessaire pour réciter cinquante versets».

Ce hadith est rapporté par Bukhâry et Muslim.

D'autre part, d'après 'Amr Bin Maymun, les compagnons de Muhamad accélèrent le terme de leur rupture de jeûner et ralentissent le terme du Suhur.

Cette tradition est rapportée par Bayhaqy selon une bonne chaîne.

Conformément, d'après un hadith Marfu' rapporté d'après Abu Dhar

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «عليكم بهذا السحور فإنه الغذاء المبارك».

(2) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «السحور بركة، فلا تدعوه ولو أن يجرع أحدكم جرعة ماء فإن الله وملائكته يصلون على المتسحرين».

El-Gha'fâry (que Dieu l'agrée): «Ma nation sera toujours en bonne état s'ils accélèrent la rupture et ralentissent le suhur.»⁽¹⁾ Sa chaîne contient Sulaymân bin Abu 'Uthmân qui est anonyme.

Douter de l'aube :

S'il doute de l'aube, le jeûneur pourra manger et boire jusqu'à ce qu'il s'assure de son lever et il n'adopte pas le doute, car Dieu a fait de l'apparition même et non pas du doute, la fin du manger et du breuvage alors Dieu a dit: (Mangez et buvez jusqu'à ce que vous pouvez distinguer la lueur blanche de l'aube de la lueur noire)

﴿وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يَبَيِّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ﴾ [سورة

البقرة، آية: ١٨٧].

Conformément; un homme dit à Ibn 'Abbâs (que Dieu l'agrée): «Je prends mon suhur mais si je doute, je cesserai.» Alors Ibn 'Abbâs lui a dit: mange jusqu'à ce que ton doute disparaisse.

Puis Abu Dâwûd a dit: Abu 'Abdullâh⁽²⁾ a dit: «s'il doute dans l'aube, il mange jusqu'à s'assurer de son apparition.»

Pareillement, c'est la doctrine de Ibn 'Abbâs, 'Ata', El-Uzâ'y et Ahmad.

Enfin, Nawawy a dit: «Les compagnons de Chafi'y ont été d'accord sur la permission de manger pour celui qui doute dans l'aube.»

2 - L'accélération de la rupture:

Il est préférable que le jeûneur accélère sa rupture au moment où il s'assure du coucher de soleil. D'après Sahl bin Saïd le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Les gens seraient toujours en paix s'ils accélèrent la rupture.»⁽³⁾

Rapporté par Bukhâry et Muslim.

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «لا يزال أمتي بخير ما عجلوا الفطر وأخروا السحور».

(2) Son nom est Ahmad bin Hanbal.

(3) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «لا يزال الناس بخير ما عجلوا الفطر».

En fait, il faut que la rupture soit par des dattes en nombre impaires ou s'il n'en trouve pas elle sera par l'eau.

D'après Anas (que Dieu l'agrée), Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) rompait son jeûne par des dattes avant de prier, s'il n'en trouvait pas ça sera par des dattes sèches et s'ils n'en trouvait pas il buvait de l'eau. rapporté par Abu Dâwûd et Hakim, qui l'a authentifié et par Tirmidhy qui l'a considéré bon.

Conformément, d'après Sulaymân bin 'Amer, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si quelqu'un d'entre vous est à jeûn, qu'il rompe son jeûne par les dattes sèches, et s'il n'en trouve pas que ce soit par l'eau car l'eau est purifiante.»⁽¹⁾

Rapporté par Ahmad et Tirmidhy, puis il a dit: «il est bon et authentique».

D'ailleurs, ce hadith prouve qu'il est préférable de rompre le jeûne avant l'exécution de la prière du coucher du soleil, cependant, s'il prie avant il prend son repas après, mais si le repas est déjà servi, alors il commence par manger. Anas a dit: Le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si le dîner est servi, commencez par manger avant la prière du coucher du soleil et ne retardez pas votre dîner.»⁽²⁾

Rapporté par les deux cheikhs: Bukhâry et Muslim.

3 - L'invocation de Dieu au moment de rupture et pendant le jeûne:

Ibn Mâja a rapporté d'après Abdullâh bin 'Amr bin 'As que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le jeûneur a au moment de sa rupture une invocation qui ne sera jamais refusée.»⁽³⁾

En fait, quand Abdullâh rompait, il disait: «ô Dieu, je vous demande grâce à votre merci qui englobe tout de me pardonner.»

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «إذا كان أحدكم صائماً فليفطر على التمر، فإن لم يجد التمر فعلى الماء فإن الماء طهور».

(2) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «إذا قُدم العشاء فابدهوا به قبل صلاة المغرب ولا تعجلوا عن عشائكم».

(3) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «إن للصائم عند فطره دعوة لا ترد».

Cependant, il est incontestable que le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) disait: «La soif est allée, les veines se sont humectées et la récompense sera raffermie (si Dieu le plus haut le désire)»⁽¹⁾.

D'ailleurs, un transmetteur a rapporté que le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Dieu, c'est pour vous, je jeûne et sur votre bien je romps.»⁽²⁾

En fait, Tirmidhy a rapporté selon une bonne chaîne de transmission que le prophète a dit: «Trois invocations ne seront jamais refusées: L'invocation du jeûneur jusqu'à ce qu'il rompe, celle de l'Imam et celle du persécuté.»⁽³⁾

4 - Renoncer à ce qui contredit le jeûne :

Le jeûne est un des meilleurs cultes, légiféré par Dieu afin de purifier l'âme humaine et de l'initier au bien.

Pratiquement, le jeûneur devra s'éloigner des méfaits qui nuisent à son jeûne, pour qu'il en bénéficie et obtienne la piété mentionnée par Dieu dans sa parole, Dieu Le Très Haut a dit:

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لِمَا كُنْتُمْ تَنفَوْنَ﴾

(Croyants, le jeûne vous est prescrit comme il a été prescrit aux peuples qui vous ont précédés, peut-être vous perfectionnerez-vous)

Pourtant le jeûne n'est pas seulement une abstinence de la nourriture et du breuvage et de tout ce qui est prohibé par Dieu. D'après Abu Hurayra, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le jeûne n'est pas l'arrêt de la nourriture et du breuvage, mais le jeûne est l'arrêt des paroles oiseuses et des propos obscènes. Alors, si quelqu'un vous insulte ou vous romps, dites: Je suis à jeûn, je suis à jeûn.»⁽⁴⁾

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «ذهب الظمأ وابتلت العروق وثبت الأجر إن شاء الله تعالى».

(2) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «اللهم لك صمت وعلى رزقك أفطرت».

(3) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «ثلاثة لا ترد دعوتهم: الصائم حتى يفطر، والإمام العادل، والمظلوم».

(4) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «ليس الصيام من الأكل والشرب، إنما الصيام من اللغو والرفث، فإن سابتك أحد أو جهل عليك، فقل إني صائم، إني صائم».

Rapporté par Ibn Khuzayma, Ibn Hibbân et Hâkim qui a dit: «il est authentique selon les conditions de Muslim».

D'ailleurs, Al-Jamaa a rapporté sauf Muslim d'après Abu Hurayra que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui n'abandonne pas le mensonge et ses méfaits, Dieu n'a aucun intérêt dans son abandon de nourriture ou de breuvage.»⁽¹⁾ Encore, d'après lui, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Combien de jeûneurs n'obtiennent de leur jeûne que la faim, et combien des exécuteurs de la prière n'obtiennent de leur prière que la veille.»⁽²⁾

Rapporté par Nasâ'y', Ibn Mâja et Hakîm qui a dit: «authentique selon les conditions de Bukhâry».

5 - Assiwak: (Le cure-dent):

Il est préférable que le jeûneur utilise le cure-dent pendant le jeûne et pas de différence entre le début du jour et sa fin.

Tirmidhy a dit: «Chafî'y n'a vu aucune différence entre l'utilisation du cure-dent à la fin ou au début du jour.»

En effet, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) pratiquait le cure-dent pendant qu'il jeûnait, et cela est déjà cité dans ce livre.

6 - La générosité et l'étude du Coran :

La générosité et l'enseignement du Coran sont toujours préférables mais, ils sont plus raffermis à Ramadan.

Bukhâry a rapporté d'après Ibn 'Abbâs (que Dieu l'agrée) qu'il a dit: «Le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) était le plus généreux des hommes et il était extrêmement généreux à Ramadan au moment où il rencontre Jbril chaque nuit pour qu'il lui apprenne le Coran. Alors le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) devient plus généreux que le vent (qui porte la pluie)».

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «من لم يدع قول الزور والعمل به فليس لله حاجة في أن يدع طعامه وشرابه».

(3) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «رب صائم ليس له من صيامه إلا الجوع، ورب قائم ليس له من قيامه إلا السهر».

7 - L'assiduité dans le culte dans les derniers jours de Ramadan:

1 - Muslim et Bukhâry ont rapporté d'après 'Aïcha (que Dieu l'agrée) que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) durant les derniers jours de Ramadan passait la nuit à prier, réveillait sa famille et appliquait son Izar (c'est-à-dire s'abstenait de toute relation sexuelle).

Pareillement, dans la version de Muslim, il s'appliquait dans les dix derniers jours plus que tout autre temps.

2 - Tirmidhy a rapporté et authentifié un hadith d'après 'Ali (que Dieu l'agrée) qui a dit: «Le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) réveillait sa famille dans les dix derniers jours et appliquait son Izar.»

Les actes permis durant le jeûne

Il est permis dans le jeûne ce qui suit:

1 - **Descendre et se baigner dans l'eau:** D'après ce qui est rapporté par Abu Bakr bin 'Abdul-Rahmân, d'après un compagnon du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui lui a dit: «j'ai vu le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) verser l'eau sur sa tête étant à jeûn, à cause de la soif ou de la chaleur.»

Rapporté par Ahmad, Mâlik et Abu Dâwûd selon une authentique chaîne de transmission.

D'ailleurs, dans les deux Sahihs, d'après 'Aïcha (que Dieu l'agrée), le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) se réveillait le jour du jeûne impur, il conservait son jeûne et, se baignait.»

Cependant, si l'eau entre à l'intérieur du jeûneur, sans intention, son jeûne sera accepté.

2 - **Se fonder les yeux:** La goutte et tout ce qui entre dans l'œil, quoiqu'il sente ou qu'il ne sente pas le goût dans sa gorge, car l'œil n'est pas une ouverture pour l'intérieur.

D'après Anas «Il mettait du Kôhl pendant qu'il jeûnait».

De même, les chafi'ites ont admis cela. Ibn Mundhir l'a rapporté d'après 'Ata', El-Hasan, El-Nakh'y, Abu Hanifa et Abu Thawr, de même,

on l'a rapporté d'après Ibn 'Omar, Anas et Abu Awfa qui étaient des compagnons du prophète.

Pareillement, c'est la doctrine de Abu Dâwûd, mais rien n'est vérifié, dans ce domaine, à propos du prophète comme l'a dit Tirmidhy.

3 - Le baiser: Pour celui qui est capable de se contrôler.

Il est authentifié qu'Aïcha (que Dieu l'agrée) a dit: Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) embrassait, faisait des attouchements pour ses femmes pendant qu'il jeûnait mais aucun d'entre vous ne pourrait contrôler son désir comme lui.»

D'après 'Omar (que Dieu l'agrée): «Je m'étais activé un jour, alors j'ai embrassé ma femme et j'étais à jeûn. Alors je suis entré chez le prophète et lui ai dit: aujourd'hui j'ai fait une chose terrible: j'ai embrassé ma femme étant à jeûn. Le prophète a dit: Que dis-tu si tu te gargarises par l'eau pendant que tu jeûnes ?

J'ai dit: mais il n'y a pas de mal à cela. Donc il a dit: «alors pourquoi tu me le demandes?»

Conformément, Ibn El-Mundhîr a dit: Le baiser a été légiféré par 'Omar, Ibn 'Abbas, Abu Hurayra, 'Aïcha, 'Ata', Elcha'by, El-Hasan, Ahmad et Ishâk.

Mais d'après la doctrine des hanafites et des chafrites: il sera détestable s'il lui aiguise un désir sexuel cependant il est préférable de ne pas l'aborder.

D'ailleurs, pas de différence entre le vieillard et le jeune homme mais on considère le fait d'aiguiser le désir et on craint l'éjaculation, de sorte que si le baiser aiguise le désir d'un jeune homme ou un vieillard fort il sera détestable, et s'il n'aiguise pas le désir d'un vieillard ou d'un faible jeune homme il ne le sera pas, et il est préférable de ne pas l'aborder, peu importe le lieu, que se soit sur la joue, la bouche ou autres. En effet, toucher par la main ou embrasser sont sous la loi du baiser.

4 - La pique: Qu'elle soit pour la nourriture ou pour autre cause et qu'elle soit dans les veines ou sous la peau car une fois arrivée à l'intérieur, elle y pénètre dans une place différente de celle qui est habituelle.

5 - La saignée: Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'est saignée pendant qu'il jeûnait. Mais elle est permise à condition qu'elle n'affaiblisse pas le jeûneur. Thâbit El-bunâni a dit à Anas: «haïssiez vous la saignée à l'époque du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ? Il a répondu: «non seulement à cause de faiblesse» . Rapporté par Bukhâry et autres.

6 - Le rinçage et l'aspiration: Mais sans exagération.

En fait, d'après Laqît bin Sabra, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Si vous reniflez, faites le abondamment à condition que tu ne sois pas en jeûne.»⁽¹⁾

Rapporté par les compilateurs des Sunna. En effet, Tirmidhy a dit: «ce hadith est bon et authentique».

D'ailleurs, les Ulémas ont détesté la prise d'un médicament par le nez durant le jeûne et ils ont vu que cela le rompt. Dans la tradition prophétique, on pourrait trouver des hadiths qui fortifient leurs énoncés.

Ibn Qudâma a dit: s'il se gargarise ou s'il renifle durant ses ablutions et l'eau vient à sa gorge, sans intention et sans exagération, il ne sera pas fautif. Pareillement, c'est l'avis de Uzâ'y, Ishâq et Châfi'y dans une de ses deux doctrines on l'a encore rapporté d'après Ibn Abbâs. Cependant, Mâlik et Abu Hanifa ont dit: il doit rompre son jeûne car il a laissé l'eau atteindre sa gorge en connaissant bien qu'il est à jeûn alors il le rompt comme s'il avait l'intention de boire.

En fait, Ibn Qudâma rendant prépondérant le premier avis a dit: Notre croyance réside dans le fait que l'eau est arrivé à sa gorge sans exagération ni intention comme si une mouche entrait dans sa gorge et cela distingue l'intentionné du non - intentionné.

7 - De même pour ce qui est inévitable comme l'avalément de la salive, la poussière de la route, le criblage de la farine, le crachat et ainsi de suite.

D'ailleurs, Ibn 'Abbâs a dit: ce n'est pas mauvais de goûter le goût de la nourriture et la chose qu'il désire acheter.

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «فإذا استشقت فأبلع إلا أن تكون صائماً».

En fait, El-Hasan mâchait la noix pour son petit-fils pendant qu'il jeûnait et Ibrahim l'avait permis. En outre, le mâchement de la mastique est détestable s'il ne se désintègre pas en parties et ceux qui le détestent sont: les hanafites, les châfi'ites, les hanbalites, El-cha'by et El-Nakh'y.

D'ailleurs, 'Aïcha et 'Ata' ont permis son mâchement car il n'arrive pas à l'intérieur et c'est comme le cailloux qu'il met dans sa bouche. En effet, cela sera permis si la mastique ne se décompose pas en parties, car dans ce cas elle descendra à l'intérieur et le jeûneur rompt son jeûne.

D'autre part, Ibn Taymiya a dit: Sentir les bonnes odeurs n'est pas interdit pour le jeûneur et il a continué: mais pour le Kôhl, l'injection et l'égouttement dans l'oeil, le nez et pour remédier les blessures de tête, on n'a pas obtenu une réplique valable des Ulémas, car certains n'ont pas exigé la rupture et d'autres l'ont considéré dans les cas cités ci-dessus sauf le kôhl. D'autres ont exigé la rupture dans tous les cas sauf l'égouttement et d'autres n'ont pas exigé la rupture dans le cas de Kôhl ni l'égouttement mais ils l'exigent dans d'autres cas.

Puis il a dit en rendant prépondérant le premier avis: «Mais l'apparent est que le jeûneur ne rompt pas son jeûne dans les cas cités ci dessus. D'ailleurs, le jeûne est de la religion de l'Islam qui demande pour être connu le particulier et le général.»

Si ces choses avaient été déjà prohibées par Dieu et son Messager et elles dépravent le jeûne, alors le Messager aurait dû les éclaircir. Et si cela était mentionné, les compagnons l'auraient su et transmis à la nation comme ils ont déjà transmis les autres règles de la législation islamique.

Et puisque, rien n'a été transmis d'après le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) à ce propos ni un hadith authentique, ni faible, ni Musnad, ni Mursal, on a su que rien n'a été défendu, puis il a dit: Si c'était parmi les règles de ce qu'on utilise souvent, il faut qu'elles soient complètement éclaircies par le Messager (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et transmises par la nation.

D'ailleurs, il est connu que le kôhl et tout ce qu'on utilise souvent comme la pommade, le bain, l'encens et le parfum.

Si cela rompt le jeûne, le prophète devrait l'éclaircir comme il l'avait

déjà fait par d'autres choses, et puisque cela n'était pas fait donc on conclue qu'il est comme le parfum, l'encens et la pommade.

En fait, l'encens monte jusqu'au nez, entre dans la tête et forme des corps cellulaires ensuite, la pommade sera absorbée par le corps où elle pénètre et fortifie l'homme, de même, il sera pleinement fortifié par le parfum, et puisqu'il n'a pas défendu cela, donc il est permis de se parfumer, de mettre de l'encens et du Kôhl. D'ailleurs, à l'époque du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), le musulman pourrait être blessé gravement la tête à la guerre ou autres, et s'il avait dû rompre le jeûne à cause du médicament, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) l'aurait éclairci.

Donc puisqu'il n'en a pas défendu le jeûneur, on a su qu'il ne rompt pas le jeûne, puis il a dit: Le Kôhl ne nourrit guère et n'entre pas à l'intérieur du corps, ni du nez, ni de la bouche.

De même, la vidange rectale ne nourrit pas mais elle vide le corps comme s'il était un remède purgatif ou s'il était terrifié à tel point qu'il vidait son intérieur. D'autre part, la vidange rectale n'atteint pas l'estomac.

D'ailleurs, le médicament qui entre à l'estomac pour remédier une blessure intérieure ou une blessure de tête ne ressemble pas à ce qui y arrive de nourriture. Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté) a dit:

﴿ كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ ﴾

et le prophète a dit: «Le jeûne est un refuge.»⁽¹⁾ De même il a dit: «La circulation de Satan dans le corps du fils d'Adam est pareille à celle du sang.

Pour cette raison, rétrécissez son chemin par la faim et le jeûne.»⁽²⁾

En fait, le jeûneur a été défendu de la nourriture et du breuvage car cela est la raison de piété. En effet, l'abandon de la nourriture et du breuvage qui produisent beaucoup de sang où circule Satan. Cela provient de la nourriture et non pas d'une injection, de Kôhl, d'une gouttelette ou

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «الصوم جنة».

(2) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «إن الشيطان يجري من ابن آدم مجرى الدم فضيّقوا مجاريه بالجوع والصوم».

d'un médicament remédiant la blessure intérieure et celle de tête» .

8 - Il est permis au jeûneur de manger, de boire, d'établir des relations sexuelles jusqu'à l'aube. Si l'aurore apparaît pendant qu'il mange, il doit rejeter sa nourriture et pendant l'acte sexuel il doit cesser immédiatement.

S'il rejette ou cesse, son jeûne sera vrai et s'il avale volontairement ce qui est dans sa bouche ou prolonge l'acte sexuel il rompt son jeûne.

D'ailleurs, Muslim et Bukhâry ont rapporté d'après 'Aïcha (que Dieu l'agrée) que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: Bilal appelle à la prière pendant la nuit, mangez et buvez jusqu'à l'appel de Ibn Umm Maktum».

9 - Il est permis que le jeûneur se réveille en étant touché d'une impureté majeure: à ce propos un hadith de 'Aïcha a été cité préalablement.

10 - La femme ayant ses menstrues et l'accouchée peuvent jeûner à condition que le sang disparaisse pendant la nuit, alors il est permis qu'elles se baignent le matin au moment où elles se réveillent à jeûn. En effet, il faut qu'elles regagnent leurs propretés pour la prière.

Les annulations de jeûne

Les annulations de jeûne se composent de deux parties:

1 - Ce qui l'annule et nécessite le jeûne du jour manqué.

2 - Ce qui l'annule, et nécessite à la fois le jeûne du jour manqué et une expiation.

Ce qui annule le jeûne et nécessite le jeûne du jour manqué, se résume en ce qui suit:

1 - 2 - Manger et boire intentionnellement. D'ailleurs, s'il mange ou boit en oubliant ou par faute, ou obligé, il ne doit pas répéter son jeûne ni faire une expiation. D'après Abu Hurayra le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Le jeûneur qui oublie -son jeûne- et mange et boit, doit garder son jeûne car c'est Dieu qui l'a nourrit et l'a fait boire.»

Ce hadith est rapporté par El-Jama'a.

Tirmidhy a dit: «La plupart des Ulémas pratiquent cet avis de même il est adopté par Sufyân El-Thawry, Chafi'y, Ahmad et Ishâk.

Darqutny, Bayhaqy et Hâkim ont rapporté d'après Abu- Hurayra que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «celui qui rompt son jeûne pendant le mois du Ramadan, parcequ'il a oublié, ne doit pas répéter son jeûne ni faire une expiation.» Ils ont dit qu'il est authentique selon les conditions du Muslim. El Hâfiz bin Hajr a dit: «sa chaîne de transmission est authentique» .

En fait, d'après Ibn Abbâs (que Dieu les agrée), le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Pour ma nation, Dieu a pardonné la faute, l'oubli et ce qui est imposé par force.»

Rapporté par Ibn Mâja, El-Tabarany et El Hâkim.

3 - Vomir intentionnellement: S'il vomit involontairement, il ne jeûnera pas les jours manqués et n'expiera pas son fait.

D'après Abu Hurayra, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «celui qui vomit involontairement ne jeûnera pas les jours manqués, tandis que celui qui vomit volontairement doit répéter le jeûne.»⁽¹⁾

Rapporté par Ahmad, Abu Dâwûd, Tirmidhy, Ibn Maja, Ibn Hibbân, Darqutni et El-Hâkim qui l'a authentifié.

Khatâby a dit: «Je ne connais pas un désaccord entre les ulémas sur le fait que celui qui vomit involontairement ne doit pas répéter son jeûne et que celui qui le fait volontairement doit répéter son jeûne».

4 - 5 - La menstruation et l'accouchement rompent le jeûne même au dernier moment avant le coucher du soleil. en fait, les Ulémas en étaient d'accord.

6 - L'éjaculation volontaire quelquesoit la raison: baiser, embrassement ou attouchement par la main, car cela annule le jeûne et impose la répétition du jour manqué. Mais si c'était à cause d'un regard pendant le jour, cela n'annule pas le jeûne . De même le Madhiy n'influe pas sur le jeûne q'il soit abondant ou non.

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «من ذرعه القيء فليس عليه قضاء ومن استقاء عمداً فليقض».

7 - Manger ce qui ne nourrit pas, par l'ouverture habituelle, et faire pénétrer à l'intérieur du corps, comme par exemple l'avalement abondant du sel, rompt le jeûne chez tous les ulémas.

8 - Mais s'il a l'intention de rompre son jeûne, son jeûne sera annulé même s'il ne le fait pas réellement. Conformément, la bonne intention est un des principes du jeûne qui, manqué par intention, annulera sans doute le jeûne.

9 - S'il mange ou boit, ou accomplit l'acte sexuel en croyant faussement que c'est l'heure du coucher de soleil ou que ce n'est l'heure de l'aube il doit répéter chez la plupart des ulémas y compris les quatre grands ulémas.

D'ailleurs, Ishâq, Dâwûd, Ibn Hazm, 'Ata', 'Urwa, Al-Hasan El-Bassry et Mujâhid sont allés jusqu'à considérer que son jeûne est vrai et qu'il ne doit pas le répéter, conformément aux paroles de Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté) et encore pour les paroles du prophète: «Pour ma nation, Dieu a pardonné la faute etc.» déjà cité.

En fait, 'Abdul-Razzâq a rapporté: 'Mu'ammad nous a parlé d'après El-'Amach d'après Zayd bin Wahab qui a dit: les gens ont rompu leur jeûne à l'époque de 'Omar, et j'ai vu des grands verres sortant de la maison de Hafsa, ils ont bu, puis le soleil apparut à travers un nuage, alors cela leur a causé la peine et ils ont dit: Nous répéterons le jeûne de ce jour. Alors 'Omar a dit: «Mais pourquoi ? nous n'avons pas l'intention de commettre un péché.»

De même, Bukhâry a rapporté d'après Asma' bint Abu Bakr (que Dieu l'agrée) qu'elle a dit: «A l'époque du Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu), dans un jour nuageux de Ramadan, nous avons rompu notre jeûne puis le soleil réapparut de nouveau.»

Ibn Taymiya a dit: «cela signifie deux choses:

Le premier montre qu'il n'est pas préférable d'attarder la rupture dans un jour nuageux pour s'assurer du coucher de soleil, car ils ne l'ont pas fait et ils n'en étaient pas ordonnés par le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu). En fait, les compagnons avec leur prophète sont plus obéissants à Dieu et à son Messager que leurs prédécesseurs.

Le deuxième montre qu'il ne faut pas répéter le jeûne, car si le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) les en a ordonnés, il faut que cela soit connu, comme l'est la rupture. Et puisque l'ordre n'était pas transmise cela montre que le prophète ne les en a pas fait.»

Cependant ce qui annule le jeûne et exige l'expiation est exclusivement l'acte sexuel chez la plupart des ulémas.

Conformément, d'après Abu Hurayra un homme est arrivé chez le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) et lui a dit:

«Je suis perdu, ô Messager de Dieu.» Le prophète lui a dit:

«Qu'est ce qui t'a perdu?». «J'ai fait le coït avec ma femme pendant le jour du Ramadan». répondit-il. Alors il a dit: «peux-tu libérer un esclave?» l'homme a répondu: «Non». Le prophète a répliqué: «peux-tu jeûner deux mois successifs?» il a répondu: «Non». Le prophète a dit: «peux-tu nourrir soixante pauvres?» il a dit: non, Puis il s'est assis. Alors le prophète a apporté de palmes, il lui a dit: offre ça aux pauvres. Mais l'homme a dit: «mais des plus pauvres que nous! Dans toute la Médine il n'y a de plus pauvres que nous».

Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) rit jusqu'à apparaître ses dents, et dit: «va et donne lès à ta famille».

Rapporté par Al Jama'a.

En fait, la doctrine de la majorité des ulémas est que l'homme et la femme sont égaux dans le devoir de l'expiation, puisqu'ils accomplissent tous les deux l'acte sexuel en jeûnant dans un jour de Ramadan.

Cependant, s'ils l'accomplissent en oubliant involontairement ou forcés par quelqu'un ou sans l'intention de jeûne alors pas d'expiation pour eux...

D'ailleurs, si la femme a été forcée par l'homme ou elle ne jeûnait pas pour une cause quelconque, l'expiation sera dû sur l'homme seulement.

En effet, selon la doctrine de Chafi'y l'expiation ne sera pas dû sur la femme dans les deux cas: celui de choix ou de force: mais elle doit répéter le jeûne seulement. Nawawy a dit: mais d'une façon générale, le vrai est de

devoir accomplir une seule expiation pour l'homme seulement et rien n'est dû sur la femme car l'argent est dû contre le coït et c'est l'homme qui doit le payer et non pas la femme comme la dot par exemple.

D'ailleurs, d'après Abu Dâwûd: Ahmad a été questionné à propos de statut de celui qui établit des rapports sexuels durant le jour Ramadan: doit-elle payer l'expiation ou non, il a dit: nous n'avons pas entendu que l'expiation est dû sur la femme.

En fait, on a dit dans «El-Mughni» :

«La raison de cela revient à ce que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ordonné celui qui établit des rapports sexuels au jour du Ramadan de libérer un esclave et il n'a rien ordonné la femme, malgré qu'il connaissait qu'elle a commis ce péché».

En outre, l'expiation doit être selon l'ordre mentionné dans le hadith, selon la majorité des Ulémas; Alors, il doit essentiellement libérer un esclave et s'il ne peut pas l'accomplir, il doit jeûner deux mois successifs et s'il ne peut pas, il doit nourrir soixante pauvres du moyen de ce qu'il nourrit sa famille. En effet, il n'est pas admis de passer d'un cas à l'autre sans être sûr qu'il est incapable d'exécuter le premier, cependant les Malikites et une version de Ahmad ont considéré qu'il peut choisir entre ces trois cas et quoiqu'il exécute d'entre eux l'expiation sera acceptable.

Conformément à ce que Mâlek et Ibn Jurayj ont rapporté d'après Hamid bin Abd Al Rahman d'après Abu Hurayra que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a ordonné un homme qui a rompu son jeûne en Ramadan de libérer un esclave ou de jeûner deux mois successifs ou de nourrir soixante pauvres, rapporté par Muslim et «ou» signifie le choix voulu. Et puisque une contravention est la cause de l'expiation, on peut donc choisir son genre comme l'expiation du serment par Dieu.

Chawkany a dit: «On rencontre différentes versions qui indiquent l'ordre et le choix mais celles qui rapportent l'ordre sont plus nombreuses».

D'ailleurs, El-Muhallab et Qurtuby ont établi une relation entre ces versions car elles sont rapportées d'après plusieurs histoires.

Al Hâfez a dit: cela est, car l'histoire était unique, la conclusion était unique et à l'origine il n'y avait pas de pluralité.

En outre, certains ont considéré l'ordre selon la priorité comme étant préférable et le choix comme étant permis. Cependant, certains d'autres ont considéré le contraire.

En fait, celui qui établit intentionnellement un rapport sexuel dans un jour de Ramadan et n'offre pas une expiation, puis il établit deuxième rapport sexuel dans le dernier jour de Ramadan, une seule expiation lui est dûe chez les hanafites et suivant une version rapportée d'après Ahmad car c'est la punition d'une contravention ayant une cause répétée, alors l'expiation s'entremêle.

D'après Mâlek et Châfi'y et une version de Ahmad: Il doit faire deux expiations, car chaque jour a un culte indépendant de l'autre, et puisque l'expiation est dûe par cause d'annulation, elle ne sera pas unique comme celle de deux Ramadan séparés.

Puis, ils étaient unanimes sur le fait que s'il établit intentionnellement un rapport sexuel en Ramadan et offre une expiation puis établit un deuxième rapport dans un autre jour, une autre expiation lui est dûe.

De même, ils étaient unanimes sur le fait que celui qui établit deux rapports sexuels dans un seul jour et, n'offre pas une expiation pour le premier rapport, une seule expiation lui est dûe. De telle façon que s'il expie le premier rapport, il ne le fera pas pour le deuxième chez la majorité des ulémas, mais Ahmad a dit: il lui doit une deuxième expiation.

jeûner les jours manqués en Ramadan

Le jeûne des jours manqués à Ramadan n'est pas dû tout de suite, mais ça peut être accompli tout au long de l'année et dans n'importe quel temps et ainsi l'expiation. Conformément, on a rapporté d'après 'Aïcha: qu'elle jeûnait les jours manqués de Ramadan à Cha'bân et elle ne les accomplissait pas tout de suite quand elle était capable de le faire. Cette tradition est authentique.

En fait, le jeûne des jours manqués est comme le jeûne habituel de telle façon qu'on jeûne les jours manqués seulement sans les augmenter.

Mais le jeûne d'expiation diffère du jeûne habituel dans le fait que le

premier n'exige pas la succession, selon les propres paroles de Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté), c'est -à - dire celui qui est malade ou en voyage et rompt son jeûne, qu'il jeûne les jours manqués dans d'autres jours successifs ou non car Dieu n'a pas mis de contraintes sur ce jeûne.

Conformément, Darqutny a rapporté d'après Ibn 'Omar (que Dieu l'agrée): le prophète (que la paix et la bénédiction de Dieu soient sur lui) a dit à propos du jeûne des jours manqués de Ramadan: «Il peut les faire dans des jours séparés ou successifs selon son désir».

En fait s'il ajourne son jeûne jusqu'à un deuxième Ramadan, il jeûnera le Ramadan présent puis il jeûne ensuite les jours manqués, et il ne doit pas payer la rançon quoique soit la cause de l'ajournement. C'est la doctrine des hanafites et de Hasan Al-Bassry.

En fait, Mâlek, Châfi'y, Ahmad, Ishâk et les hanafites sont d'accord qu'il ne doit pas payer la rançon si l'ajournement était pour une cause quelconque, et on les a contredit si l'attardement n'était pas pour une cause légale et on a dit: il doit jeûner Ramadan présent puis après les jours manqués, et il paie un mud de blé contre chaque jour ajourné. D'ailleurs, ceux qui ont adopté cet avis n'ont pas de preuve considérable.

En effet, les hanafites ont raison car il n'y a pas de statut qu'avec un texte authentique.

Celui qui meurt sans accomplir son jeûne

Les Ulémas étaient d'accord que le tuteur ou autre ne peuvent accomplir la prière ou le jeûne manqué d'un mort, de plus, s'il ne peut pas accomplir son jeûne manqué durant sa vie, personne ne pourra l'exécuter à sa place. D'ailleurs, si, étant capable n'a pas accompli son jeûne manqué, les ulémas se contrarient à propos de ce statut:

Les Ulémas et parmi eux Abu Hanifa, Mâlek et Al Châfi'y selon sa célèbre doctrine sont allés jusqu'à considérer que son tuteur ne jeûnera pas à sa place mais il donnera un mud de blé au pauvre contre chaque jour de jeûne manqué. Mais, la doctrine préférée chez les chafi'ites c'est qu'il est préférable à son tuteur de jeûner à sa place pour sauver et purifier le mort, et il n'a pas besoin de nourrir des pauvres.

En fait, le tuteur est le proche parent quoiqu'il soit de la même famille, un héritier ou autres.

D'ailleurs si un étranger jeûne à sa place, il sera acceptable à condition de prendre la permission du tuteur sinon son jeûne sera invalide.

En effet, ils se sont appuyés sur ce qu'Ahmad et les deux cheikhs ont rapporté d'après 'Aïcha qui a dit: Le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit: «Celui qui meurt ayant des jours de jeûne manqués, son tuteur les jeûnera à sa place».

Bazzâr a ajouté: «s'il le veut».

Ahmad et les compilateurs de la Sunna ont rapporté d'après Ibn Abbâs (que Dieu l'agrée) : qu'un homme est venu dire au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): O! Messenger de Dieu, ma mère a mouru ayant un mois de jeûne manqué, pourrai-je le jeûner à sa place? Alors il lui a demandé: «Si ta mère avait une dette est ce que tu l'aurais acquitté?» l'homme a répondu: «Oui». alors le Messenger de Dieu a dit: «la dette de Dieu est la plus digne d'être acquittée».

Conformément, Nawawy a dit: nous croyons que cet avis est juste et choisi. Il est authentifié par les ulémas pour ces hadiths authentiques.

L'évaluation dans les pays ayant des journées longues et des nuits courtes:

Les Ulémas étaient contrariés dans l'évaluation du jour de jeûne dans les pays où les journées sont très longues et les nuits sont très courtes et dans les pays où les journées sont très courtes et les nuits sont très longues.

Quels pays peut être le repère?

On a dit: L'évaluation sera par rapport aux pays équilibrés où on applique la législation islamique comme Mecque et la Médine.

Et on a dit: par rapport aux plus proches pays équilibrés.

La nuit de El-Qadr

- Son mérite :

La nuit de El-Qadr est la plus sainte nuit de l'année selon les paroles de Dieu (à lui l'omnipotence et la bénédiction):

﴿ إِنَّا أَنْزَلْنَاهُ فِي لَيْلَةِ الْقَدْرِ ﴿١﴾ وَمَا أَدْرَاكَ مَا لَيْلَةُ الْقَدْرِ ﴿٢﴾ لَيْلَةُ الْقَدْرِ خَيْرٌ مِّنْ أَلْفِ شَهْرٍ ﴿٣﴾ ﴾

C'est-à-dire, la prière, la récitation du Coran et le dhikr exécutés dans cette nuit sont meilleurs que ceux exécutés dans mille mois dépourvus de la nuit de El-Qadr.

- La préférence de la chercher :

Il est préférable de chercher la nuit de El-Qadr dans les dix derniers jours impairs de Ramadan car le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) s'appliquait à adorer Dieu dans les dix derniers jours impairs de Ramadan pour chercher cette nuit. On a déjà cité que dans les dix derniers jours de Ramadan le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) priait la nuit et réveillait sa famille -pour prier avec lui- et s'abstenait de tout rapport sexuel.

- Dans quelle nuit sera-t-elle ?

Les Ulémas ont des opinions divergentes dans la fixation de la date de cette nuit. Certains voient que c'est la nuit du 21, d'autres voient que c'est la nuit de vingt-trois et d'autres encore voient que c'est la nuit de vingt-cinq.

Certains sont allés jusqu'à considérer que c'est celle de vingt-neuf, et certains ont dit qu'elle change de date dans les nuits impaires pendant les dix derniers jours. Mais la plupart d'entre eux voient que c'est la nuit de vingt-sept.

En effet, Ahmad a rapporté selon une authentique chaîne de transmission d'après Ibn 'Omar (que Dieu les agrée) : que le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) a dit : celui qui veut la chercher, qu'il l'attende dans la nuit de vingt-sept.

En effet, Muslim, Ahmad et Abu Dâwûd ont rapporté un hadith authentifié par Tirmithy d'après 'Ubay bin Ka'b qui a dit : je jure par Dieu qui n'existe pas de dieu que lui, qu'elle est à Ramadan, et que je jure par Dieu encore, je connais quelle nuit est-elle, c'est la nuit où le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) nous a ordonnés de prier, c'est la nuit de vingt sept, son signe est le soleil qui apparaît le matin blanc, sans rayons.

- Prier et invoquer Dieu dans cette nuit:

1 - Bukhâry et Muslim ont rapporté d'après Abu Hurayra que le prophète (à lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «celui qui prie toute la nuit de El-Qadr par foi et piété, Dieu pardonnera ses péchés précédents»⁽¹⁾.

2 - Ahmad et Ibn Majah ont rapporté un hadith authentifié par Tirmidhy d'après 'Aïcha (que Dieu l'agrée) et où elle a dit: j'ai dit: «ô Messager de Dieu, voyez-vous si je connais dans quelle nuit sera la nuit de El-Qadr qu'est ce que je dirai ?» Il a dit: «dis: ô Dieu, Tu pardonnes et Tu aimes le pardon alors pardonne- moi».

La retraite pieuse

1 - sens de la retraite:

C'est le fait de consacrer son temps à une chose, de s'en livrer et de s'y adonner complètement que se soit du bien ou du mal. Dieu (le très haut) dit:

«Quel sont ces statues que vous adorez?».

﴿مَا هَذِهِ التَّمَاثِيلُ الَّتِي أَنْتُمْ لَهَا عَاكِفُونَ﴾

Le sens que signifie «La retraite pieuse» c'est le fait de se retirer de la vie, de consacrer son temps à la Mosquée, de s'y héberger dans l'intention de se rapprocher de Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté).

2 - Sa légalité:

Tous les Ulémas se sont mis d'accord sur sa légalité. Le prophète même (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) faisait une retraite de dix jours à la fin de chaque Ramadan. L'année où il est décédé; il s'était retiré pour vingt jours. Bukhâry, Abu Dâwûd et Ibn Maja ont rapporté ceci. Ses compagnons ainsi que ses femmes se sont tous retirés avec lui et après lui aussi mais il n'y a aucun hadith authentique à ce propos.

Abu Dâwûd a dit: «J'ai demandé à Ahmad (que Dieu lui accorde sa miséricorde): est ce que tu connais un hadith concernant la retraite pieuse?» «non, me répondit-il, des faibles seulement».

3 - Ses parties:

La retraite pieuse se compose de deux parties: légale et dûe.

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «من قام ليلة القدر إيماناً واحتساباً غفر له ما تقدم من ذنبه».

La retraite légale c'est celle que l'homme fait bénévolement pour se rapprocher de Dieu, pour avoir ses avantages et pour imiter le Messager (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui), elle se fait aux dix derniers jours de Ramadan comme nous l'avons déjà mentionné.

Et la retraite d'ûe c'est celle que l'homme se fait devoir par un voeu, comme s'il dit: «je dois pour Dieu de me retirer pour tant» ou «si Dieu va guérir mon malade, je vais me retirer tant».

Dans le livre «Sahih» de Bukhâry, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «celui qui se fait un voeu d'obéir Dieu qu'il lui obéisse».

Il y a aussi le hadith suivant rapporté par 'Omar (que Dieu l'agrée): j'ai dit: «ô Messager de Dieu! j'ai fait voeu de me retirer pour une nuit dans la Mosquée sacrée».

- «Accompli ton voeu». me répondit-il.

4 - Sa durée:

La retraite d'ûe s'accomplit suivant ce que l'homme a nommé comme voeu. S'il se fait voeu de se retirer pour un jour ou plus il doit être fidèle et réaliser ce qu'il a prononcé.

La retraite légale par contre n'a pas un temps précis. Elle se réalise en s'hébergeant à la Mosquée avec l'intention de la retraite que la durée soit courte ou longue. L'homme aura la récompense des jours qu'il a passé. S'il sort de la Mosquée il doit renouveler son intention s'il désire renouveler sa retraite. D'après Ya'la bin 'Umayya: «Lorsque je viens passer du temps à la Mosquée se serait pour faire une retraite».

'Ata' a dit: «C'est une retraite tant que tu y demeures. Si tu restes pour avoir du bien c'est une retraite, sinon, pas».

Celui qui fait la retraite pieuse bénévole a le droit de la couper au moment où il le désire, avant le terme qu'il avait précisé. D'après 'Aïcha, le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) faisait la prière de l'aube avant d'entrer dans l'endroit choisis pour sa retraite. Une fois il avait l'intention de faire la retraite pieuse aux dix derniers jours de

Ramadan, il a demandé qu'on lui dresse la tente⁽¹⁾. Alors j'ai moi même donné l'ordre qu'on me dresse une également, les autres épouses du prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) ont demandé de même; le prophète vint et vit les tentes dressées.

- Qu'est-ce que c'est ? dit-il. N'est-ce pas l'obéissance que vous désirez? et il ordonna de détendre sa tente⁽²⁾.

Ses femmes ont demandé de détendre les siennes également. Alors il a retardé la retraite jusqu'aux dix premiers jours de Chawal et donné l'ordre à ses femmes de détendre leurs tentes et quitter la retraite après qu'elles avaient l'intention de la faire ce qui fait preuve qu'il est permis de couper la retraite de sa femme si elle la fait sans permission de lui. Tous les Ulémas admettent cet avis mais ils se sont mis en désaccord s'il a droit de la lui faire couper avec sa permission préalable.

Chez Châfi'y, Ahmad et Abu Dâwûd : Il a droit de lui couper sa retraite si c'est une retraite bénévole.

5 - Ses conditions:

Celui qui fait la retraite pieuse doit être musulman, adulte, purifié de l'impureté causée par des rapports sexuels, des menstruations et d'accouchements.

Elle ne peut être acceptée ni d'un athée ou jeune garçon avant d'être adulte ni d'une personne impure ou ayant ses menstrues ou accouchée.

6 - Ses principes de base:

L'essence de la retraite c'est qu'on demeure à la mosquée dans

(1) Ce hadith fait preuve qu'il est permis qu'on se fait un endroit spécial dans la mosquée pour se retirer si cela ne nuise pas aux autres. Mais il est préférable que ce soit à la fin de la mosquée et à ses coins pour céder la place aux gens et pour avoir plus d'isolement.

(2) Dans le livre de l'interprétation de Muslîm on dit que la cause de son refus c'est la crainte qu'elles ne soient pas très sincères dans leur retraite et qu'elles ont voulu être proches de lui car elles étaient très jalouses les unes des autres.

Ou parce qu'il y a beaucoup d'hommes, d'arabes et d'hypocrites et elles ont besoin peut être de sortir de leur tente, elles vont alors perdre de leur dignité.

Ou peut être qu'il les a trouvé chez lui à la mosquée, il se voit alors comme chez lui; l'importance de la retraite qui dit qu'on quitte les femmes n'est plus réalisé. Ou parce qu'elles ont rétréci la place par leurs tentes.

l'intention de se rapprocher de Dieu (le très haut), alors si le séjour à la mosquée ou l'intention à l'obéissance ne s'accomplissent pas, la retraite n'est pas acceptée.

Quant à l'obligation d'avoir l'intention, c'est d'après le dire de Dieu (le très haut): «On ne leur a ordonné que d'adorer Dieu et de lui dévouer la religion».

﴿وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ﴾

Et pour le dire du prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «Les faits se pèsent par les intentions, chaque homme..».

Quant à la mosquée, elle est très nécessaire pour le dire de Dieu: «N'approchez pas de vos femmes lorsque vous êtes en retraite pieuse aux Mosquées».

﴿وَلَا تَبْشُرُوهُنَّ وَأَنْتُمْ عَنْكُمْنَ فِي الْمَسْجِدِ﴾

On tire de ce verset que si la retraite pieuse était permise dans un endroit autre que la Mosquée, il n'aurait pas précisé l'interdiction des relations avec les femmes pendant la retraite dans la mosquée parce que cette relation est interdite pendant la retraite ce qui mène à comprendre que la signification du verset est que la retraite pieuse se fait dans la Mosquée.

7 - L'avis des Ulémas à propos des Mosquées valables pour la retraite pieuse:

Les Ulémas se sont mis en désaccord sur la Mosquée valable pour la retraite pieuse.

Abu Hanifa, Ahmad, Ishâq et Abu Thawr trouvent que la retraite pieuse se fait dans toute Mosquée fréquentée pendant les cinq prières et la prière commune du vendredi. Ceci d'après le dire du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu): «On peut se retirer pieusement dans toute Mosquée qui comprend un muezzin et un imam»⁽¹⁾.

Dârquṭny a rapporté ce hadith.

Ce hadith est faible et mursal qu'on ne peut prendre comme preuve.

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «كل مسجد له مؤذن وإمام فالاعتكاف فيه يصح».

Mâlik, Châfi'y et Dâwud sont allés jusqu'à dire que cette retraite est valable dans toutes les Mosquées parce qu'il n'y a pas de hadiths qui parlent de la spécificité des Mosquées.

Les Châfi'ites disent qu'il est préférable que la retraite se fait dans la Mosquée où on fait la prière commune du Vendredi, parce que le Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) l'avait fait ainsi et parce que les prières collectives sont plus nombreuses dans cette Mosquée. Il n'est de même pas permis de se retirer dans une mosquée où on ne fait pas la prière commune du vendredi pour qu'elle ne lui manque pas.

Celui qui fait la retraite pieuse a le droit d'appeler à la prière si la porte du minaret est dans la mosquée ou dans sa cour intérieure et de monter sur le toit de la Mosquée parce que tout ceci a rapport avec la Mosquée. Mais si la porte du minaret est en dehors de la Mosquée, la retraite pieuse n'est plus acceptée si cela se répète.

La cour intérieur fait partie de cette mosquée chez les hanafites, les chafi'ites et une version d'après Ahmad. Mais d'après Mâlik et une autre version de Ahmad elle ne fait pas partie de cette Mosquée pour cela il ne faut pas sortir pour elle.

La plupart des Ulémas trouvent que la femme n'a pas à se retirer dans la Mosquée de sa maison parce qu'elle ne peut être nommée Mosquée. Et puis il y a des hadiths authentiques qui disent que les femmes du prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) ont fait leurs retraites pieuses à la Mosquée sacrée.

Le jeûne de celui qui est en retraite pieuse

Si celui qui est en retraite pieuse jeûne, ceci lui fait du bien et s'il ne jeûne pas ceci ne lui implique rien.

Bukhâry a rapporté d'après Ibn 'Omar (que Dieu l'agrée) que 'Omar a dit: ô Messager de Dieu! j'ai fait voeu à l'époque antislamique de me retirer pour une nuit à la Mosquée sacrée.

- Accomplis ton voeu. Répondit-il.

Dans l'ordre du Messager de Dieu (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) pour s'acquitter du voeu une preuve que le jeûne ne

fait pas condition de la retraite parce qu'il n'est pas permis de jeûner la nuit.

Saïd bin Mansûr a rapporté d'après Abu Sahl: «Une de mes femmes a fait vœu de faire une retraite pieuse alors j'ai demandé à 'Omar bin-'Abdul-'Aziz à propos du jeûne; il me répondit qu'elle ne doit pas jeûner que si elle en fait vœu.

Zuhry a dit: La retraite pieuse ne s'accomplit pas sans jeûne.

'Omar lui demanda: Tu rapportes cela d'après le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui)?

- Non! lui répondit-il.

- Alors, d'après Abu Bakr? demanda de nouveau 'Omar.

- Non, lui répondit-il.

- Alors, d'après 'Omar?

- Non.

- Je crois d'après 'Uusman?

- Non...

Sortant de chez lui, je rencontrais 'Atâ' et Tâwûs et leur demandais à ce propos:

- Tel ne trouve pas le jeûne obligatoire si elle n'en fait vœu. Répondit Tâwûs. 'Atâ répondit de même.

Khataby dit: Les gens se sont mis en désaccord à ce propos.

El Hasan-El-Basry dit: S'il se retire sans jeûne, il satisfait la retraite. Châfi'y dit de même.

On avait rapporté d'après 'Ali et Ibn Mass'ud: s'il veut jeûner il peut le faire et s'il ne veut pas il peut ne pas le faire.

Uzâ'y et Mâlik ont dit: On ne peut faire la retraite sans jeûne. Et c'est la doctrine des gens de l'avis.

Ceci est rapporté d'après Ibn 'Omar, Ibn 'Abbâs, et 'Aïcha. Enfin c'est le dire de Saïd bin Musayyab, 'Urwa bin Zubayr et Zuhri.

Le moment auquel il faut entrer à la mosquée pour la retraite et sortir d'elle

Nous avons déjà cité que la retraite bénévole n'a pas un temps précis. Lorsque l'homme entre dans la mosquée ayant l'intention de se rapprocher de Dieu en y demeurant il est en retraite pieuse jusqu'à sa sortie.

S'il a l'intention de faire retraite pour les dix derniers jours de Ramadan, il faut entrer dans la Mosquée avant le coucher du soleil.

Bukhâry a rapporté d'après Abu Saïd que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «Celui qui a fait une retraite avec moi auparavant qu'il se retire les dix derniers jours de Ramadan».

Le début des dix derniers jours commence la vingt et unième nuit de Ramadan ou la vingtième. Quant à ce qu'on a cité que le Messager de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) priait l'aube avant d'entrer dans sa tente réservée à la retraite, c'était pour la tente. Mais le moment d'entrer la Mosquée, c'était au début de la nuit.

Pour celui qui fait la retraite pieuse des dix derniers jours de Ramadan, il sortira après le coucher du soleil le dernier jour du mois chez Abu Hanifa et Châfi'y.

Mâlik et Ahmad ont dit: S'il sort avant le coucher du soleil, il satisfait la retraite.

Chez eux, il est préférable de rester jusqu'à la prière de la fête.

El Athram a rapporté selon une chaîne d'après Abu Ayûb d'après Abu Qalâba qu'il passait la veille de la fête à la mosquée puis sortait pour la fête tel qu'il est. Dans sa retraite il n'étendait ni un tapis de sol ni un tapis de prière pour s'y asséoir, il s'asseyait comme les autres.

El Athram continua: Je suis venu chez lui le jour de la fête «Fitr» il était avec une jeune fille portant des bijoux que j'ai cru l'une de ses filles. Mais c'était une de ses esclaves qu'il affranchit et s'en va tel qu'il est à la fête.

Ibrâhim a dit: On aimait pour celui qui fait la retraite pieuse les dix derniers jours de Ramadan de passer la veille de la fête à la Mosquée puis aller à la prière directement.

Celui qui se fait voeu de faire une retraite pieuse pour un jour ou des jours précises ou bénévolement sans précision, il entre dans sa tente avant l'aube et sort après le coucher définitif du soleil que se soit à Ramadan ou autre.

Alors que celui qui se fait voeu de faire une retraite pieuse pour une nuit ou des nuits précises ou bénévolement sans précision, il entre dans sa tente avant le coucher définitif du soleil et sort à l'aube.

Ibn Hazm a dit: Parce que la nuit commence après le coucher du soleil et se termine à l'aube, et le jour commence à l'aube et se termine au coucher du soleil. Personne n'a à faire que ce qu'il a fait comme voeu ou ce qu'il avait l'intention de faire. S'il fait voeu de se retirer pour un mois bénévolement, le début du mois commence à la première nuit. Il entre avant le coucher définitif du soleil et sort après le coucher définitif du soleil que se soit à Ramadan ou d'autre.

Ce qui est recommandé et ce qui est haïssable pour celui qui fait la retraite pieuse

Il est préférable pour celui qui fait la retraite pieuse de multiplier les adorations bénévoles et de s'occuper beaucoup par la prière, la récitation du Coran, la glorification de Dieu, les louanges, l'unicité, la formule du takbir, la demande du pardon, et la demande de la benediction et la paix de Dieu sur le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui) ainsi que les invocations et d'autres obéissances qui approchent de Dieu le très haut et met l'homme en communication directe avec son seigneur (à lui l'omnipotence et la majesté).

De ce qui entre dans ce domaine, l'étude de la science et la lecture des livres du hadith et de ses interprétations et les bibliographies des prophètes et des hommes pieux et d'autres livres de religion. Il lui est préférable de se faire une tente dans la cour intérieure de la Mosquée à l'exemple du prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui).

Il lui est haïssable de se préoccuper par ce qui ne lui appartient pas des dires ou des affaires des autres. D'après ce que Tirmidhy et Ibn Mâja ont rapporté d'après Abu Busra le prophète (sur lui la bénédiction et la

paix de Dieu) a dit: «Il est du bel Islam, de délaissier ce qui ne nous concerne pas»⁽¹⁾.

Il lui est haïssable également de s'abstenir de la parole en croyant que ce comportement approche l'homme de Dieu (à lui l'omnipotence et la majesté).

Bukhâry, Abu Dâwûd et Ibn Mâja ont rapporté d'après Ibn 'Abbâs: «Tout en sermonnant, le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) vit un homme se tenant debout, il demanda à son propos.

- C'est Abu Israëïl, lui répondit-on, il a fait vœu de s'abstenir de s'asseoir, s'ombrager et parler, comme il a fait vœu de jeûner.

- Ordonne lui de parler, de s'ombrager, de s'asseoir mais qu'il accomplit son jeûne. Répliqua le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui).

Abu Dâwûd a rapporté d'après 'Ali (que Dieu l'agrée) que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) a dit: «A l'âge de la puberté, on n'est plus orphelin et on ne doit pas s'abstenir de parler toute une journée jusqu'à la nuit».

Ce qui lui est permis

Il est permis à celui qui est en retraite pieuse de:

I - Sortir de son endroit destiné à la retraite pour saluer ses parents en partant.

Safiya a rapporté ce qui suit: «Je suis venu un jour au prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) qui était en retraite pieuse, c'était la nuit, je lui ai parlé et je suis sorti».

Il sortit avec moi pour m'accompagner jusqu'à ma maison qui était chez Usama Bin Zayd.

Deux Ansariens passèrent, ils pressèrent le pas quand ils virent le prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui).

(1) قال رسول الله صلى الله عليه وسلم: «من حسن إسلام المرء تركه ما لا يعنيه».

Le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) leur adressa la parole:

- Du calme! ne vous hâtez pas, c'est Safiya la fille de Huyay.

- Gloire à Dieu, ô Messenger de Dieu! lui répondirent-ils.

- Le démon passe dans l'être humain, le passage du sang, alors j'ai craigné qu'il ne souffle dans vos coeurs quelque chose du mal». Répliqua-t-il.

Bukhâry, Muslim et Abu Dâwûd ont rapporté ce hadith.

2 - se raser la tête, rogner les ongles, nettoyer le corps des saletés, porter ses meilleurs habits et se parfumer.

D'après 'Aïcha: «Le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) me tendait la tête lorsqu'il était en retraite pieuse dans la Mosquée et je la lui lavais pendant que j'avais mes menstrues».

Musadded a dit: «et je la lui peignais».

Bukhâry, Muslim et Abu Dâwûd ont rapporté ce hadith.

3 - Sortir pour une nécessité absolue.

'Aïcha a rapporté: «Le Messenger de Dieu (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) me tendait la tête pour la lui peigner et n'entrait la maison que pour un besoin naturel. Bukhâry, Muslim et d'autres ont rapporté ce hadith.

Ibn Mûndhir a dit: Tous les ulémas se sont mis d'accord que la personne qui est en retraite pieuse a le droit de sortir de son endroit pour répondre à ses besoins naturels parce que c'est une nécessité absolue qu'on ne peut exécuter à la Mosquée. Dans ce sens il peut sortir pour s'occuper de lui et pour sa nourriture et son boisson si personne ne peut les lui chercher, s'il se sent en besoin de vomir, il peut sortir pour vomir en dehors de la Mosquée. Il peut sortir de la mosquée pour tout besoin nécessaire, la retraite ne se rompt s'il ne tarde pas.

Aussi la sortie pour la lotion de l'impureté et la purification du corps et des vêtements de l'impureté et la purification du corps et des vêtements de l'impureté.

D'après Saïd bin Mansûr: 'Ali bin Abu Tâlib a dit: Lorsque l'homme est en retraite pieuse il doit assister à la prière du vendredi et aux

funérailles, visiter les malades et ses femmes pour leur demander ses besoins tout en restant debout. 'ALi (que Dieu l'agrée) avait aidé son neveu par sept cent dirhams pour acheter un servent. Son neveu lui répond: Mais je suis en retraite pieuse.

- Et qu'est ce qui se passe si tu sors pour acheter? lui répond t-il.

D'après Qatâda, il donnait la permission à ceux qui sont en retraite de suivre les convois funèbres et de visiter les malades mais tout en restant debout sans s'asseoir.

Ibrâhim Annakh'y a dit: Il était recommandé à celui qui veut se retirer de nommer ces conduites au moment où il ait l'intention de se retirer. En outre, ces conduites lui sont permises même s'il ne les nomme pas: visiter un malade sans rentrer chez lui sous un plafond, faire la prière collective du vendredi, assister à un convoi funèbre et sortir pour achever des besoins nécessaires.

Mais il ne rentre un endroit fermé que par nécessité absolue.

El-Khatâby a dit: d'autres ont dit: Il lui est permis de visiter les malades, de faire la prière du vendredi et de suivre un convoi funèbre.

Ceci est rapporté d'après 'Ali (que Dieu l'agrée) et c'est lavis même de Saïd bin Jaber et El-Hasan El-Basry et Nakh'y.

Abu Dâwûd a rapporté d'après 'Aïcha que le prophète (sur lui la bénédiction et la paix de Dieu) visitait les malades étant en retraite pieuse, il demandait à propos de leurs santés en passant par eux s'ils sont sur sa route mais il ne sortait pas exprès pour la visite. Elle ajoute que selon la tradition prophétique il n'est pas permis de viser la visite d'un malade, c'est à dire sortir de son endroit de retraite pour aller visiter ce malade mais si la personne est en route pour achever un besoin nécessaire et passe par hasard par la maison du malade, il lui est alors permis de demander à propos de sa santé sans rentrer chez lui.

4 - Il lui est permis de manger de boire et de dormir à la mosquée tout en conservant sa propreté. Il lui est permis également de faire des contrats comme les contrats de mariage, de vente ou d'achat etc...

Ce qui annule la retraite

La retraite pieuse est annulée si on fait une de ces choses ci:

1 - Sortir de la Mosquée intentionnellement sans besoin précis même si rarement parce qu'il manque une des conditions de la retraite qui est de demeurer dans le Mosquée.

2 - Renoncer à l'islam parce que ceci contredit l'adoration et pour le dire de Dieu le très haut:

(Si vous renoncez à Dieu tous vos bons actes seront annulés)

﴿لَئِنْ أَشْرَكْتَ لِيَحْبِطَنَّ عَنْكَ﴾

3 - 4 - 5 - être fou ou ivre et chez les femmes: avoir les menstrues ou être nouveau accouchée, car cela annule la condition de la pureté.

6 - Coucher avec les femmes et vice versa: pour le dire de Dieu le très haut:

(Ne couchez pas avec vos femmes si vous êtes en retraite pieuse dans la Mosquée, se sont les limites de Dieu que vous ne devez dépasser)

﴿وَلَا تَنْبِشُرُوهُنَّ وَأَنْتُمْ عَلِكُمْ فِي الْمَسْجِدِ تِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ فَلَا تَقْرُبُوهَا كَذَلِكَ يُبَيِّنُ اللَّهُ آيَاتِهِ لِلنَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَتَّقُونَ﴾

Il est permis de les toucher sans désir sexuel, car il y avait une des femmes du prophète (sur lui la bénédiction et a paix de Dieu) qui lui peignait les cheveux en étant en retraite pieuse.

Si quelqu'un baise sa femme ou la touche avec désir sexuel; Abu Hanifa et Ahmad disent qu'il a malfait parce qu'il a accompli des interdits mais sa retraite ne s'annule pas à moins qu'il n'éjacule.

Mâlek a dit: Sa retraite s'annule parce qu'il fait des interdits égaux à l'éjaculation.

Chez Châfi'y il y a deux versions semblables aux deux doctrines.

Ibn Ruchd a dit: Leur désaccord revient au sens du verset: **(Ne couchez pas avec vos femmes)** est-ce que cela signifie: faire le coït et arriver à l'orgasme ou bien tout ce qui concerne le fait d'approcher une femme comme les baisers et les attouchements.

Ceux qui prennent le premier sens n'annulent pas la retraite aux baisers et attouchements et ceux qui considèrent le second sens la trouve annulée.

Comment acquitter la retraite ultérieurement

Celui qui commence une retraite pieuse volontairement puis la coupe pour une raison, il lui est recommandé de l'acquitter ultérieurement.

Quelques uns ont dit: Il faut l'acquitter ultérieurement. Tirmidhy a dit: Quelques Ulémas se sont mis en désaccord sur cette coupure en revenant sur les intentions.

Mâlek a dit: s'il interrompe sa retraite il doit l'acquitter ultérieurement en tenant preuve du hadith qui dit que le prophète (sur lui la bénédiction et a paix de Dieu) avait interrompu une retraite pieuse alors il se retraite dix jours à Chawal à sa place.

Chafi'y a dit: Si la personne n'avait pas fait vœu d'une retraite ou une autre chose qu'il se fait devoir c'est à dire s'il se retraite volontairement et coupe sa retraite il ne doit pas l'acquitter ultérieurement s'il ne le fait pas par volonté. De même pour toute autre chose acquise. Si elle n'est pas obligatoire, vous avez le choix de la quitter sans devoir la recommencer ultérieurement à l'exception du pèlerinage et de la visite pieuse.

Quand à celui qui fait vœu de se retraire pour un ou plusieurs jours et commence sa retraite mais la coupe pour une raison il doit la refaire ultérieurement quand il le peut à l'unanimité des Ulémas.

S'il meurt avant d'acquitter on ne la fait pas à sa place.

Chez Ahmad; son héritier doit l'acquitter à sa place.

'Abdul-Râzeq a rapporté d'après 'Abdul Karim bin 'Umayyata: J'ai entendu 'Abdullâh bin 'Abdullâh bin 'Utbata dire: Notre mère est décédé ayant une retraite pieuse à acquitter, alors j'ai demandé Ibn 'Abbâs à son propos il me dit: Acquitte la retraite à sa place et jeûne.

Saïd bin Mansur a dit: 'Aïcha avait acquitté la retraite pieuse à la place de son frère après sa mort.

Celui qui se retraits prend un endroit de la Mosquée et y dresse une tente:

1 - Ibn Mâja a rapporté d'après Ibn 'Omar (que Dieu les agrée) que le prophète (sur lui la bénédiction et a paix de Dieu) se retraisait les dix derniers jours de Ramadan.

Nafe' a dit: 'Abdullah bin 'Omar m'avait montré l'endroit de sa retraite.

2 - On avait rapporté aussi qu'on lui étendait un matelas dans la tente ou qu'on lui posait un lit derrière le pilier du repentie.

3 - Abu Saïd El-Khudry a rapporté que le prophète (sur lui la bénédiction et a paix de Dieu) s'était une fois retraité dans une voute turque en cachant la porte par un tapis de sol.

Le Vœu de se retirer dans une Mosquée précise

Celui qui se fait vœu de se retirer dans la Mosquée sacrée à la Mecque ou la Mosquée du prophète à Médine ou la Mosquée (Al Aqsâ) à Jérusalem il doit acquitter son vœu à l'endroit qu'il avait précisé pour le dire du prophète (que la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui):

«Ne vous dirigez que vers trois Mosquées: La Mosquée sacrée, la Mosquée Aqsâ (à Jerusalem) et ma Mosquée çï».

S'il fait vœu de se retirer dans une Mosquée autre que ses trois il ne doit pas l'acquitter dans la Mosquée précisée il peut se retirer dans n'importe quelle Mosquée il veut car Dieu n'a pas précisé un endroit pour l'adorer et puisqu'une Mosquée n'est meilleure qu'une autre à l'exception de ses trois Mosquées.

Il y a preuve pour le hadith du prophète (que Dieu la bénédiction et la paix de Dieu soient sur lui): «Une prière dans ma Mosquée çï vaut mille prières dans une autre Mosquée à l'exception de la Mosquée sacrée dans laquelle la prière vaut cent prières exécutées dans la mienne».

Si on fait vœu de se retirer dans la Mosquée du prophète à Médine on peut la faire à la Mosquée sacrée puisqu'elle est meilleure.